



REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(E.N.A.M)



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION DU CYCLE II

FILIERE : MAGISTRATURE

PROMOTION : 2006 – 2008

Thème:

**CONTRIBUTION A UNE OPTIMISATION DE
LA PRATIQUE DES PROCEDURES AU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ET A
LA COUR D'APPEL DE COTONOU**

Réalisé et soutenu par

Ayinla M. Akim ABDOU LATIF

Maître de stage

Saturnin AVOGNON
Magistrat
Président de la Chambre
d'accusation de la Cour d'appel
de Cotonou

Maîtres de mémoire

Guy OGOUBIYI
Magistrat
Conseiller à la Cour Suprême

Mai 2008

IDENTIFICATION DU JURY

Président : M. Jean-Baptiste MONSI

Vice-président : M^{me} Victorine MONGBO

Membre : M. Saturnin AFATON

**L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION
ET DE
MAGISTRATURE
N'ENTEND DONNER
AUCUNE
APPROBATION NI
IMPROBATION AUX
OPINIONS EMISES
DANS CE MEMOIRE**

REMERCIEMENTS

Nous exprimons particulièrement notre gratitude à notre maître de mémoire, monsieur Guy OGOUBIYI, qui très tôt s'est montré intéressé par notre travail et n'a ménagé aucun effort, en dépit de ses multiples occupations, pour sa réalisation.

Nous remercions notre maître de stage, monsieur Saturnin AVOGNON, président de la chambre d'accusation, pour son soutien et ses sages conseils aussi bien pendant le stage pratique qu'au cours de la réalisation de ce travail.

Nous remercions également :

- les membres du jury ;
- tous les magistrats de la cour d'appel et du tribunal de première instance (TPI) de Cotonou ;
- tous nos formateurs.

Nous ne saurions oublier tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont facilité la réalisation de ce travail, notamment les greffiers des chambres des référés, le statisticien du TPI de Cotonou et les agents du secrétariat de la cour d'appel de Cotonou.

LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS

Art.	: Article
Cf.	: Confer (rapprocher)
CPC	: Code de procédure civile
D.	: Dalloz
(Dir.)	: Sous la direction
Ed.	: Édition
GAZ. PAL	: Gazette du palais
JCP	: Jurisclasseur périodique, édition générale
N°	: Numéro
Nbre	: nombre
NCPC	: Nouveau code de procédure civile
Ord.	: Ordonnance
p.	: Page
PUAM	: Presse universitaire d'Aix-Marseille.
PUF	: Presse universitaire de France
Rev. trim. dr. civ.	: Revue trimestrielle de droit civil
t.	: Tome
TPI	: Tribunal de première instance
Réf.	: Référence

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau N°1 :** Aperçu du fonctionnement de la 3^{ème} chambre des référés civils du TPI de Cotonou sur un échantillon de 10 dossiers vidés au cours de l'année 2007.
- Tableau N°2 :** Aperçu du fonctionnement de la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou sur un échantillon de 10 dossiers vidés au cours de l'année 2007.
- Tableau N°3 :** Evolution des stocks des dossiers de référés civils du TPI au cours de l'année 2007.
- Tableau N°4 :** Evolution du stock des dossiers de référés commerciaux du TPI au cours de l'année 2007.
- Tableau N°5 :** Evolution du stock des dossiers de référés de la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou au cours de l'année 2007.
- Tableau N°6 :** Regroupement des problèmes par centres d'intérêt.
- Tableau N°7 :** Synthèse des approches génériques par problèmes.
- Tableau N°8 :** Tableau de bord de l'étude (TBE).
- Tableau N°9 :** Point des réponses à la question N°1.
- Tableau N°10 :** Point des réponses à la question N°2.
- Tableau N°11 :** Tableau de synthèse de l'étude (TSE).

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Chambre : formation siégeant à juge unique ou de façon collégiale d'un tribunal ou d'une cour à des fins de jugement.

Délibéré : période du procès commençant après la clôture des débats jusqu'au prononcé de la décision ; c'est en somme la période de réflexion du juge ou de la cour.

Durée de traitement d'une affaire : intervalle de temps s'écoulant entre la saisine d'une juridiction et le prononcé de la décision.

Instruction : phase du procès au cours de laquelle, sous le contrôle du juge, les parties débattent et échangent contradictoirement sur les éléments du dossier en vue d'éclairer le juge.

Optimisation : action d'optimiser, de rendre optimal, de rendre meilleur.

Prorogation de délibéré : prolongation de la date fixée pour le prononcé de la décision à une date ultérieure.

Rabat de délibéré : réouverture des débats sur un dossier antérieurement mis en délibéré.

Remise de cause : décision discrétionnaire par laquelle une juridiction renvoie pour un motif précis la connaissance d'une affaire à une date ultérieure.

Rendement : rapport entre le temps que quelqu'un passe à faire un travail, l'effort qu'il fournit et le résultat obtenu.

Rôle d'audience : liste de dossiers programmés pour une audience.

RESUME

La procédure des référés est née de la volonté du législateur de remédier à la complexité et à la lenteur des procédures ordinaires.

Si en France la procédure des référés a comblé les attentes des justiciables, la pratique judiciaire béninoise en la matière a démontré que cette procédure s'assimile à plusieurs égards à la procédure ordinaire dont elle a pourtant pour vocation d'atténuer certains dysfonctionnements.

Les observations de stage nous ont révélé de nombreux problèmes, lesquels répertoriés et regroupés par centres d'intérêt nous ont donné trois (03) problématiques différentes au nombre desquelles nous avons retenu celle de l'optimisation de la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou. Cette problématique découle du problème général de la pratique non optimale des procédures des référés devant les deux (02) juridictions précitées et dont les manifestations sont la faiblesse du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou (Problème spécifique N°1) et le défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou (Problème spécifique N°2).

Pour résoudre la problématique de notre étude, nous nous sommes fixé des objectifs et nous avons formulé des hypothèses de travail, lesquels se présentent comme suit :

Objectif général : Proposer les conditions d'une optimisation de la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.

Objectif spécifique n°1 : Suggérer les conditions d'une amélioration du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou.

Objectif spécifique n°2 : Proposer les conditions d'une simplification et

d'une accélération de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.

Hypothèse n°1 : Le cumul de chambres de natures différentes et l'insuffisance de chambres des référés expliquent la faiblesse du rendement des chambres des référés du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Cotonou.

Hypothèse n°2 : Le défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou est dû aux manœuvres dilatoires et au défaut de diligence des parties.

La vérification de ces hypothèses a été faite par la technique de sondage. Le sondage a porté sur un échantillon de quarante (40) personnes composé des juges des référés, anciens comme actuels, et des avocats. A cet égard, nous avons retenu un seuil de décision pour confirmer ces hypothèses.

Les deux (02) hypothèses ont été confirmées par les résultats du sondage. Nous avons ensuite établi le diagnostic de l'étude. Cette démarche nous a permis de suggérer des approches de solutions et les conditions de mise en œuvre de celles-ci.

Les approches de solutions tournent autour :

- de l'allègement des tâches des juges des référés en les déchargeant du cumul de chambres de natures différentes et en renforçant les deux (02) juridictions en nombre suffisant de juges pour leur permettre de faire face avec rapidité et efficacité au flux très important des demandes ;
- du renforcement des pouvoirs des juges des référés dans la direction et la conduite de l'instruction des dossiers de référés et de la mise en œuvre d'une nouvelle approche dans l'instruction de ces dossiers.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique de l'optimisation de la pratique des procédures des référés au tribunal de première instance et à la cour d'appel de Cotonou

Section 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe 2 : Observations de stage

Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

CHAPITRE SECOND : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour une optimisation de la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie : approches théorique et empirique

Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre des solutions

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

La lenteur et la complexité des procédures judiciaires sont des problèmes anciens et constants qui ont été toujours au cœur des préoccupations. Cette situation procède essentiellement d'une conjonction de circonstances : flux des affaires traitées par les juridictions, manœuvres dilatoires, complexité de certaines affaires nécessitant des investigations plus poussées, exercices abusifs de voies de recours. Aussi, la célérité et la souplesse des procédures judiciaires ont-elles été toujours souhaitées depuis fort longtemps. Ce souhait se fondait sur le postulat selon lequel certaines affaires en raison de leur nature et des intérêts en présence ne pouvaient souffrir de retard.

Ainsi, en vue de rendre les procédures judiciaires plus simples et plus rapides, plusieurs pistes ont été explorées au nombre desquelles la procédure des référés. C'est du châtelet de Paris, de la jurisprudence des lieutenants civils et de l'édit du 22 janvier 1685 qu'est venue cette procédure¹. Le Code de procédure civile² va par la suite institutionnaliser cette procédure dans toute la France.

A la faveur de la colonisation, la procédure des référés fera son apparition dans notre pays. Elle connaîtra un essor considérable vers la fin des années 90, particulièrement à Cotonou. Pour répondre au flux des demandes, il fut institué au tribunal de première instance de Cotonou à partir de 1998 le rôle général des référés civils et celui des référés commerciaux. (**Montcho C, 2005, p. 8**)

Cette procédure est née du besoin d'obtenir en cas d'urgence une solution provisoire et de pallier les lenteurs inhérentes à la procédure ordinaire. (**Giverdon, 1978, p., 3**)

¹ - L'art. 6 de cet édit précise que « si le tribunal civil le juge ainsi à propos pour le bien de la justice, il pourra ordonner que les parties comparaitront le jour même dans son hôtel, pour y être entendues et être par lui ordonné par provision ce qu'il estimera juste... ». On pouvait donc recourir au lieutenant civil en référé pour obtenir la mainlevée de saisie pratiquée sur les marchandises etc..., et l'article 9 consacrait quant à lui la faculté « pour les officiers judiciaires qui rencontraient des difficultés dans les appositions et levées de scellés, et dans les confections d'inventaires de se transporter en la maison du lieutenant civil pour y être pourvu ainsi qu'il avisera bon être... » (**Lefevre C., 2006, p. 15**)

² - Art. 809 à 811.

La procédure des référés a pour objet de faire statuer aussi rapidement que possible dans les affaires urgentes et dans les cas où les titres et jugements soulèvent des difficultés relatives à leur exécution mais uniquement d'une manière provisoire, le principal demeurant toujours réservé. (**Cezar-Bru C., Hebraud P., Seignole, J.P., 1957, p. 21**)

La procédure des référés présente la particularité de procéder de la nécessaire célérité, laquelle est d'ailleurs une composante de l'efficacité de la justice. Elle est conçue comme une procédure d'urgence débarrassée de tout formalisme alourdissant.

Aussi, la procédure des référés connaît-elle un succès retentissant, témoignage sans conteste de la volonté des justiciables de contourner la lenteur et la lourdeur des procédures ordinaires. Devant le TPI et la cour d'appel de Cotonou où nous avons effectué notre stage, ce succès³ est d'autant plus remarquable qu'aujourd'hui la procédure des référés semble être victime de son succès. La pratique de la procédure des référés au palais de justice de Cotonou l'assimile à la procédure ordinaire connue pour sa lenteur et sa lourdeur.

En effet, entre la saisine du juge des référés et le prononcé de l'ordonnance, il s'écoule généralement des mois voire plusieurs années⁴ ; la même situation s'observe en cause d'appel. Pendant ce temps, les dossiers s'accumulent. En outre, la pratique des procédures des référés se caractérise par une lourdeur et un formalisme se traduisant par des dépôts de conclusions écrites, des remises de cause dans l'intérêt des parties, des prorogations des délibérés, des manœuvres dilatoires consistant pour les parties à ne pas comparaître aux audiences, toutes choses incompatibles avec l'évidence et l'urgence qui fondent la juridiction des référés.

³ Au TPI de Cotonou, 308 nouveaux dossiers ont été enregistrés en 2005 et 466 nouveaux dossiers enregistrés en 2006.

⁴ On peut même se demander si l'urgence qui a déterminé la saisine de la juridiction des référés demeure intacte lorsque l'ordonnance ou l'arrêt doit intervenir plusieurs mois ou années plus tard alors que l'urgence s'apprécie au moment où la décision est rendue et non au moment où la juridiction a été saisie, cf. Paris 23 oct. 1965 : JCP, II, 1456 ; Rev. trim. dr. civ. 1966. p. 361, observ. Hebraud.

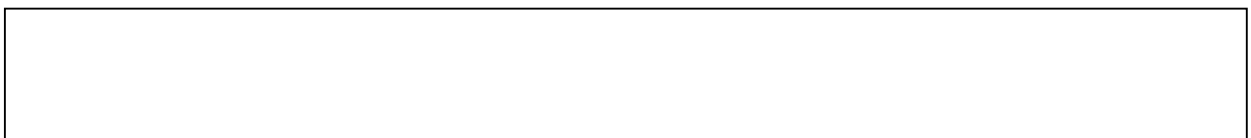
Ces déficiences récurrentes ne trouvent-elles pas leur fondement dans les institutions judiciaires ou encore dans le comportement des acteurs du monde judiciaire ? En tout état de cause, il est donc indispensable que soient corrigés ces dysfonctionnements préjudiciables à la sécurité juridique et judiciaire en général et particulièrement aux investissements et que la pratique de la procédure des référés soit conforme à l'essence de cette procédure, faite de simplicité, de célérité et d'efficacité.

Aussi, avons-nous choisi de réfléchir sur le thème : « **contribution à une optimisation de la pratique des procédures des référés au tribunal de première instance et à la cour d'appel de Cotonou** ». La présente étude vise à diagnostiquer ces dysfonctionnements et à proposer des solutions appropriées et raisonnables.

Le chapitre premier sera consacré au cadre institutionnel et physique de l'étude, aux observations de stage ainsi qu'au ciblage de la problématique de l'optimisation de la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou et le chapitre second portera sur le cadre théorique et méthodologique de l'étude, sur les approches de solutions et sur les conditions de mise en œuvre des solutions.

CHAPITRE PREMIER :

**DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE A
LA PROBLEMATIQUE DE L'OPTIMISATION DE
LA PRATIQUE DES PROCEDURES DES
REFERES AU TPI ET A LA COUR D'APPEL DE
COTONOU**



Dans ce chapitre nous allons, d'abord, présenter le cadre institutionnel et physique de l'étude, ensuite, indiquer les observations que nous avons faites lors de notre stage (section 1) et, enfin, procéder au ciblage de la problématique (section 2).

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage⁵

Après avoir exposé le cadre physique de la structure du stage, (paragraphe 1) nous ferons ressortir les observations faites pendant notre stage. (Paragraphe 2)

PARAGRAPHE 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude

Nous présenterons, dans un premier temps, le TPI et la cour d'appel de Cotonou et, dans un second temps, le cadre physique de l'étude.

A- Présentation de la structure d'accueil du stage : le palais de justice de Cotonou

Le palais de justice de Cotonou est composé de deux juridictions : le TPI et la cour d'appel de Cotonou.

1- Le tribunal de première instance de Cotonou

La compétence territoriale du TPI de Cotonou s'étend sur l'ensemble de la ville de Cotonou et des communes d'Abomey-Calavi, d'Allada, de So-Ava, de Toffo, de Tori et de Zê.

Il comprend trois entités : le siège, le parquet et le greffe.

a- Le siège

Le siège est composé du président du tribunal et de dix sept (17) juges, lesquels animent trente-huit (38) chambres. Le TPI de Cotonou comprend en outre six (06) cabinets d'instruction dont un cabinet chargé des infractions

⁵ Conforme à notre passage dans les deux juridictions.

économiques et financières et un cabinet chargé des infractions commises par les mineurs.

❖ Le président du tribunal

Le président du tribunal est le chef de la juridiction⁶. Il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe. Il peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après l'avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal et assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal⁷.

Le président du tribunal constitue à lui tout seul une juridiction autonome. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requêtes et des ordonnances des référés. Précisons à cet égard, que les présidents des tribunaux de première instance sont en vertu de l'article 807 du CPC d'office des juges des référés.

Le président du tribunal est assisté d'un secrétariat administratif.

❖ Les chambres

Le tribunal de première instance de Cotonou est composé de trente-huit (38) chambres⁸ réparties ainsi qu'il suit :

- six (6) chambres civiles modernes;
- quatre (4) chambres des référés civils;

⁶ ⁷ - Cf. art. 39 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin.

⁸ Ord n° 001/2007 portant organisation des audiences et emplois des salles d'audiences du tribunal de première instance Cotonou du 05/01/2007.

- une (1) chambre des référés commerciaux;
 - trois (3) chambres sociales;
 - deux (2) chambres commerciales;
 - quatre (4) chambres traditionnelles des biens;
 - trois (3) chambres civiles état des personnes;
 - six (6) chambres correctionnelles (flagrant délit);
 - trois (3) chambres correctionnelles (citation directe);
 - deux (2) chambres état civil;
 - une (1) chambre d'homologation des procès-verbaux de conseil de famille;
 - une (1) chambre de saisie-arrêt simplifiée;
 - une (1) chambre correctionnelle des mineurs;
 - une (1) chambre de vente immobilière (audience des criées);
- A cela, il faut ajouter l'existence d'un juge des tutelles.

La loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin en son article 53 a donné de nouvelles compétences aux tribunaux de première instance; ceux-ci sont désormais compétents pour connaître en premier ressort des contentieux administratifs. Mais les chambres administratives ne sont pas encore installées.

L'article 42 de la même loi prescrit que le tribunal siège en formation collégiale et exceptionnellement à juge unique. Dans la pratique, toutes les chambres siègent à juge unique. Celui-ci est assisté d'un greffier.

b- Le parquet près le TPI de Cotonou

Le parquet est dirigé par le procureur de la République. Il est aidé par six (6) substituts. Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le parquet près le tribunal de première instance. Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. Il reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Aux audiences

correctionnelles, les membres du parquet requièrent l'application de la loi. Dans les affaires civiles, ils prennent des conclusions en tant que partie principale ou jointe.

Le parquet comprend un secrétariat judiciaire et un secrétariat administratif.

Le secrétariat administratif est animé par quatre (04) agents dont un (1) chef de secrétariat administratif, deux (2) secrétaires des greffe et parquet et une (1) opératrice de saisie. Il accomplit des tâches administratives, notamment la saisie des réquisitoires et autres documents, la réception du courrier et la tenue des différents registres du parquet.

Le secrétariat judiciaire est composé de trois (03) sections : la section des flagrants délits, la section des citations directes et la section de simple police. Il s'occupe de la mise en état des dossiers et de la préparation des rôles d'audiences, en somme de toutes les diligences en vue de soumettre les dossiers aux juridictions de jugement.

c- Le greffe

La mission confiée aux magistrats ne pourrait être effectivement assurée si les juridictions n'étaient pas dotées d'un service d'administratif chargé de les assister dans l'accomplissement de cette mission. Ce service indispensable au bon fonctionnement des juridictions est dénommé greffe. Le greffe a à sa tête le greffier en chef qui assume la responsabilité de son fonctionnement.

Le personnel du greffe se répartit en personnel du greffe proprement dit et en personnel du parquet (ce dernier constitue le personnel des deux secrétariats du parquet évoqué précédemment).

Il est composé : des assistants des greffe et parquet, des secrétaires des greffe et parquet et des greffiers. Les assistants des greffe et parquet assistent les

secrétaires des greffe et parquet, lesquels secondent à leur tour les greffiers.

Le greffe du TPI de Cotonou comprend trois (3) sections.

D'abord, la section administrative qui fournit des prestations au public (délivrance des extraits du casier judiciaire, délivrance des certificats de nationalité, inscription au registre du commerce et du crédit mobilier etc.) et qui gère les archives et les scellés.

Ensuite, la section pénale composée de greffiers, qui tiennent la plume aux audiences correctionnelles, délivrent les copies des décisions judiciaires sous l'autorité du greffier en chef, détiennent les pièces d'exécution et conservent les décisions et les dossiers.

Enfin, la section civile et commerciale composée également de greffiers qui sont chargés de confectionner les dossiers, d'enregistrer les assignations, d'assurer le secrétariat aux audiences civiles, commerciales et sociales, de délivrer des copies des décisions rendues sous l'autorité du greffier en chef.

2- La cour d'appel de Cotonou

La cour d'appel de Cotonou est compétente pour se prononcer sur les appels interjetés contre toutes les décisions rendues en premier ressort par les juridictions relevant de son ressort, à savoir : les TPI de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah.

Le premier président de la cour n'a pas de pouvoir juridictionnel propre comme le président du TPI. Mais en tant que chef de juridiction, il dispose, en vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire, des prérogatives très importantes.

Il préside les audiences solennelles et les assemblées générales; il préside en outre les audiences de son choix ; il établit le roulement des conseillers et

fixe leurs attributions ; il surveille le rôle et distribue les affaires; il pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ; il contrôle le fonctionnement du greffe. Il est l'ordonnateur du budget de la cour. Après avis du procureur général près la cour, il convoque les assemblées générales de la cour, surveille la discipline de la cour, organise et règlemente le service intérieur de la cour et assure le fonctionnement du service de statistique des affaires de la cour. Nous présenterons successivement le siège, le parquet général et le greffe.

a- Le siège

La cour d'appel de Cotonou est composée de cinq (05) chambres animées⁹ par onze (11) magistrats dénommés conseillers. On distingue :

- une (1) chambre de droit civil moderne et commerciale;
- une (1) chambre des référés civils et commerciaux;
- une (1) chambre de droit traditionnel;
- une (1) chambre correctionnelle;
- une (1) chambre d'accusation.

Les chambres de la cour d'appel siègent obligatoirement en formation collégiale. Toutes les chambres tiennent des audiences hebdomadaires à l'exception de la chambre correctionnelle qui en tient deux par semaine. La chambre de droit civil moderne et commerciale et la chambre des référés civils et commerciaux tiennent leurs audiences respectives le même jour. Ces deux dernières chambres sont tenues par la même formation.

Outre les différentes audiences tenues par les cinq (5) chambres, il se déroule trois audiences hebdomadaires de la mise en état¹⁰ afin de préparer respectivement les audiences de la chambre civile et commerciale, de la chambre sociale et de la chambre de droit traditionnel.

⁹ Ord .n° 010/2006 du 17/02/2006 du premier président de la cour d'appel de Cotonou

¹⁰ L'audience de la mise en état n'est prévue par aucun texte au Bénin. Elle a été instituée par le premier président de la cour d'appel de Cotonou pour accélérer et faciliter l'instruction des dossiers. Elle a reçu l'adhésion des acteurs judiciaires en attendant la réaction du législateur.

La chambre d'accusation est composée d'un président et de deux magistrats, désignés pour l'année judiciaire par le premier président de la cour d'appel de Cotonou. Elle est la juridiction d'instruction du second degré.

b- Le parquet général

Il est animé par deux magistrats du parquet : le premier substitut général assurant l'intérim du procureur général et le deuxième substitut général. Les deux (02) substituts généraux représentent le ministère public aux deux audiences correctionnelles hebdomadaires. Le deuxième substitut général représente le ministère public devant la chambre d'accusation.

Le parquet général comprend un secrétariat judiciaire et un secrétariat administratif.

Le secrétariat judiciaire traite les dossiers correctionnels frappés d'appel ; il procède à l'enrôlement des dossiers correctionnels, la préparation des cédules de citation, la mise en état de tous les dossiers et la confection des rôles.

Le secrétariat administratif accomplit des tâches administratives, notamment la saisie des soit-transmis, des réquisitoires et autres correspondances et la gestion du courrier.

c- Le greffe

Il a également à sa tête un greffier en chef. Il a la même structure et les mêmes attributions que le greffe du TPI de Cotonou.

B- Cadre physique de l'étude : les chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou

1- Les chambres des référés du TPI

Le TPI de Cotonou comprend quatre (04) chambres des référés civils et une (01) chambre des référés commerciaux tenant chacune une audience

hebdomadaire suivant le programme ci-après :

1^{ère} chambre des référés civils le jeudi à 15 h 30;

2^{ème} chambre des référés civils le mardi à 15 h 30;

3^{ème} chambre des référés civils le lundi à 8 h 30;

4^{ème} chambre des référés civils le vendredi à 15 h 30;

La chambre des référés commerciaux tient son audience le jeudi à 8 h 30.

Les quatre chambres des référés civils sont tenues par trois (3) juges; le juge de la 2^{ème} chambre des référés civils tient également la 4^{ème} chambre des référés civils et les deux autres chambres des référés civils sont tenues chacune par un juge.

Les chambres des référés en première instance n'obéissent pas au principe de la collégialité ; elles siègent toujours à juge unique. Il est important de préciser que la procédure des référés est dévolue normalement aux présidents des tribunaux, lesquels peuvent déléguer leurs pouvoirs en la matière aux juges de leurs tribunaux. Ainsi, outre les différentes chambres des référés, le président du tribunal et d'autres juges au TPI de Cotonou prennent également des audiences des référés dans leurs cabinets.

En général, les procédures des référés sont introduites par les avocats qui représentent leurs clients aux différentes audiences. Les règles de procédure suivies pour le jugement des affaires ordinaires sont, dans l'ensemble, applicables aux audiences des référés, mais avec cette particularité que la procédure des référés est marquée par la rapidité et la souplesse.

Ainsi, le juge des référés procède à l'instruction en veillant au respect du principe du contradictoire ; les incidents de procédure peuvent être soulevés dans les mêmes conditions qu'en droit commun. A la fin de l'instruction et des plaidoiries, le juge des référés met le dossier en délibéré à une date précise et il rend à cet égard une ordonnance des référés prononcée

publiquement. L'ordonnance des référés est soumise aux mêmes conditions de forme et de motivation que les jugements ordinaires.

Les chambres des référés statuent sur :

- les demandes de mesures provisoires dans tous les cas d'urgence à condition que la mesure sollicitée ne préjudicie pas au principal, c'est-à-dire que le juge des référés ne peut pas trancher définitivement un litige ou statuer sur le fond du droit ; il se borne à ordonner des mesures provisoires justifiées par l'urgence; les parties peuvent porter leur litige devant le juge du fond qui n'est du reste pas lié par la mesure ordonnée par le juge des référés ;
- les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire (exemple : jugement passé en force de chose jugée);
- sur les litiges et les demandes relatives aux mesures d'exécution forcée ou aux saisies conservatoires¹¹.

2- La chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou

Elle statue sur les appels relevés contre les ordonnances des référés rendues par les juges des référés des trois (03) tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou. Elle tient une audience hebdomadaire le jeudi normalement à 11 h 30, mais dans la pratique les audiences commencent généralement après 15 heures. La chambre des référés de la cour d'appel siège en formation collégiale. La procédure applicable est celle suivie devant le TPI sauf que la décision rendue est dénommée arrêt.

¹¹ **Art. 49 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.**

PARAGRAPHE 2 : Observations de stage

A- Etat des lieux sur les activités des chambres des référés

Pour pouvoir dégager un état des lieux significatif des activités des chambres des référés, nous avons adopté une démarche qui a consisté, d'une part, à interroger les cartes d'audiences des dossiers vidés au cours de l'année 2007 par les différentes chambres des référés des deux juridictions, d'autre part, à observer les comportements des différents acteurs intervenant dans le fonctionnement des chambres des référés et, enfin, à jeter un regard sur l'organisation et la gestion de ces chambres.

Cet état des lieux se fera par rapport à l'instruction des dossiers de référés, au sort des dossiers en délibéré, au fonctionnement des greffes des chambres des référés, à la nature des demandes, aux stocks des dossiers et aux rôles d'audiences.

✓ Etat des lieux sur l'instruction des dossiers de référés

La procédure des référés est une procédure contradictoire. Lorsque l'affaire vient à l'audience, le juge des référés procède contradictoirement à l'instruction. Nous avons constaté que l'instruction des dossiers de référés civils s'étend sur une durée relativement longue.

En effet, les audiences des référés civils en première instance sont marquées par des manoeuvres dilatoires des parties consistant généralement pour celles-ci à s'absenter aux audiences. On assiste même à des cas où le demandeur ne comparaît pas à la première audience ou même à plusieurs audiences. Dans ces cas, les juges des référés civils leur concèdent souvent des remises de cause.(cf. cartes d'audiences des dossiers N° 149/2006 de la 3^{ème} chambre des référés civils et N°04/2004 de la 1^{ère} chambre des référés civils du TPI de Cotonou ;annexe n°1). Ce comportement s'observe également chez

les défendeurs.

Les manœuvres dilatoires se manifestent également par des demandes de remises de cause aussi bien des demandeurs que des défendeurs. Les cartes d'audiences nous ont permis de constater que plusieurs remises de cause sont concédées soit parce que l'une des parties ou les deux parties n'ont pas comparu soit encore parce que ces remises de cause ont été sollicitées par l'une ou les deux parties présentes. En outre, l'évocation d'un dossier donne lieu à plusieurs remises de cause pour le même motif. Les remises de cause effectuées dans ces conditions influent négativement sur la durée de l'instruction.

Nous avons également constaté que les juges des référés civils en première instance n'ont pas souvent recours aux sanctions pour freiner les manœuvres dilatoires des parties. A cet égard, nous n'avons pas relevé beaucoup de radiations.

Par ailleurs, en dépit de l'urgence et de l'évidence qui justifient la demande d'une mesure devant le juge des référés, les parties déposent quelques fois des conclusions écrites et généralement des notes de plaidoiries. Or, le dépôt d'une conclusion écrite par l'une des parties implique, par respect du principe du contradictoire, la réplique de l'autre partie, laquelle obtiendra une remise de cause pour réagir. Cela conduit dans bien des cas à l'enlisement de l'instance pendant plusieurs mois.

S'agissant de l'instruction des dossiers de référés commerciaux dans la seule chambre des référés commerciaux du TPI de Cotonou, nous avons noté que la durée de l'instruction n'est pas aussi longue que celle des dossiers de référés civils ; le nombre de remises de cause est moins important. Mais il convient de préciser que par rapport au nombre de dossiers examinés par cette chambre, cette situation constitue un dysfonctionnement¹².

¹² Infra p. 21, voir tableau N°4.

Au niveau de la cour d'appel, il faut préciser que l'instruction de dossiers par la chambre des référés civils et commerciaux se rapproche de celle des quatre (04) chambres des référés civils en première instance, avec cette nuance que les dysfonctionnements sont plus prononcés. Nous en avons notamment relevé quatre (4) :

- d'abord, plusieurs remises de cause dans l'intérêt des parties soit à la demande de l'une des deux parties présentes soit du fait de la non-comparution de l'une ou des deux parties. La plupart des remises de cause sont ordonnées soit pour production de la copie de l'ordonnance attaquée, soit pour la réplique d'une des parties, soit pour les parties absentes. On constate que plusieurs remises de cause ont pour fondement le même motif. Ces remises de cause entraînent souvent l'enlèvement des instances.

- ensuite, la non comparution des parties aux audiences ;

- puis, la quasi-absence de sanctions pour freiner certaines manœuvres dilatoires ;

- enfin, le dépôt et l'échange des conclusions écrites.

Nous notons au regard de tout ce qui précède **un défaut de célérité et de simplicité de l'instruction des dossiers de référés en première instance et en appel.**

✓ **Etat des lieux sur les dossiers en délibéré**

Lorsque l'instruction est terminée et que les conseils ont éventuellement plaidé, l'affaire est mise en délibéré pour être vidée à une date que le juge fixe.

Nous avons constaté qu'en appel presque tous les délibérés sont prorogés ; il arrive même qu'aucun des dossiers mis en délibéré pour une date donnée ne soit vidé à cette date ou encore que sur un grand nombre de dossiers mis en délibéré pour une date précise, seulement un nombre très réduit des

dossiers soit vidé. La même situation s'observe devant les quatre (04) chambres des référés civils du TPI de Cotonou.

La conséquence de ces prorogations est que les dossiers en délibéré ne sont pas vidés avec célérité. Nous avons même constaté que le délibéré de certains dossiers, du fait des prorogations répétées, dure une année voire plus¹³.

Nous avons relevé quelques rabats des délibérés surtout en cause d'appel.

En ce qui concerne, l'unique chambre des référés commerciaux du TPI de Cotonou, les prorogations des délibérés ne sont pas nombreuses.

Nous pouvons retenir sous cette rubrique, **des multiples prorogations des délibérés ; ce qui conduit à l'allongement de la durée des délibérés¹⁴ dans la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou et dans les quatre (04) chambres des référés civils du TPI de Cotonou.**

Les deux (02) tableaux ci-dessous permettent d'appréhender concrètement les états des lieux faits sous les deux rubriques sus évoquées ; ils retracent le fonctionnement de la 3^{ème} chambre des référés civils du TPI de Cotonou et de la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel. Nous y avons consigné, à titre d'illustration, les informations recueillies suite à l'analyse des cartes d'audiences d'un échantillon de dix (10) dossiers vidés au cours de l'année 2007 par les deux (02) chambres.

¹³ Infra p. 19 : tableau n°2

¹⁴ La Cour de cassation française a décidé qu'un délibéré qui a duré vingt (20) mois était anormalement élevé et traduisait une méconnaissance du droit de toute personne reconnu par l'art. 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. (COUCHEZ G. p. 438).

Tableau N°1 : Aperçu du fonctionnement de la 3^{ème} chambre des référés civils, de la 1^{ère} date d'audience jusqu'à la reddition des ordonnances sur un échantillon de dix (10) dossiers vidés en 2007.

N°	Réf	1 ^{ère} date d'audience	Nbre de Remises de cause	Délibéré				Durée de traitement
				1 ^{ère} date	Nbre de prorogations	Rabat	date du prononcé	
1	021/07	12/02/07	2	21/05/07	3	-	05/11/07	8 mois 23jrs
2	090/06	19/06/06	5	26/03/07	4	-	29/10/07	16 mois 10jrs
3	149/06	02/10/06	7	07/10/07	3	-	12/09/07	11 mois 10jrs
4	068/06	22/03/06	6	20/11/06	1	1	23/04/07	13 mois
5	177/06	27/11/06	4	04/06/07	1	-	19/11/07	11 mois 22jrs
6	17/07	26/02/07	1	21/05/07	2	-	19/11/07	8 mois 21jrs
7	158/06	13/11/06	4	04/11/07	1	-	19/11/07	12 mois 6jrs
8	091/06	19/06/06	5	26/03/07	2	1	29/10/07	16 mois 10jrs
9	089/06	19/06/06	5	26/03/07	3	1	29/10/07	16 mois 10jrs
10	265/05	12/12/05	11	07/03/07	3	-	12/09/07	21 mois

Source : Analyse des cartes d'audiences d'un échantillonnage de dix (10) dossiers vidés au cours de l'année 2007 par la 3^{ème} chambre des référés civils du TPI de Cotonou

Tableau N°2 : Aperçu du fonctionnement de la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou, de la première audience jusqu'à la reddition des arrêts sur un échantillon de dix (10) dossiers vidés au cours de l'année 2007

N°	Réf.	1 ^{ère} date d'audience	Nbre de remises de cause	Délibéré				Durée de traitement
				1 ^{ère} date	Nbre de prorogations	rabat	date du prononcé	
1	464/01	13/12/01	19	02/11/06	4	-	29/11/07	71mois16jours
2	108/04	04/08/04	11	10/08/06	6	1	29/11/07	39mois25jours
3	08/02	07/03/02	11	02/11/06	5	1	22/11/07	68mois16jours
4	071/02	28/02/02	8	16/10/03	27	1	22/11/07	68mois25jours
5	18/07	29/03/07	1	10/05/07	1	-	08/11/07	7 mois11j
6	91/06	19/07/06	6	31/05/07	2	-	29/11/07	16mois10jours
7	100/04	11/08/04	19	15/01/07	5	-	6/12/07	39mois25jours
8	159/05	18/08/05	9	23/11/06	3	1	18/10/07	26 mois
9	167/05	26/10/05	6	23/11/06	4	-	22/11/07	24mois26jours
10	200/05	16/11/05	11	22/03/07	3	1	08/11/07	23mois22jours

Source : Analyse des cartes d'audiences d'un échantillonnage de dix (10) dossiers vidés au cours de l'année par la chambre des référés civils et commerciaux par la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou

✓ **Etat des lieux sur la nature des demandes, sur le stock des dossiers et sur les rôles d'audience.**

En ce qui concerne la nature des demandes, nous avons constaté que les demandes d'expulsion dépassent de loin toutes les autres demandes.

Ensuite, viennent les autres demandes dans l'ordre suivant : les demandes de cessation des travaux et de cessation de troubles, les demandes relatives aux incidents de saisie et aux mesures d'exécution forcée, les demandes de délai de grâce et les autres demandes telles que les demandes de reddition de compte ou

encore de désignation de séquestre.

Nous pouvons noter à ce niveau **la prééminence des demandes d'expulsion.**

En ce qui concerne les stocks de dossiers dans les différentes chambres des référés du TPI de Cotonou, les tableaux ci-dessous indiquent l'évolution de ces stocks durant l'année 2007

Tableau N°3 : évolution des stocks de dossiers de référés civils au TPI de Cotonou¹⁵

	1^{ère} chambre	2^{ème} chambre	3^{ème} chambre	4^{ème} chambre	Total
Stocks en début d'année	115	67	157	173	512
Nouveaux dossiers	78	76	166	136	456
Stocks à la fin du mois de novembre	133	83	216	241	673
Nombre de dossiers vidés	60	60	107	68	295
Taux de dossiers vidés ¹⁶	31,09%	41,96%	33,13%	22,01%	30,48%

Source : Service de statistiques du TPI de Cotonou.

¹⁵ Jusqu'en février 2008 les statistiques de décembre 2007 n'étaient pas encore disponibles; nous nous sommes donc contenté du stock à la fin du mois de novembre 2007.

¹⁶ Le taux de dossiers vidés = Nbre de dossiers vidés x 100 / (stock en début d'année + nouveaux dossiers).

Tableau N°4 : évolution du stock des dossiers de référés commerciaux dans la chambre des référés commerciaux du TPI de Cotonou en 2007

Stock en début d'année	7
Nouveaux dossiers	12
Stock à la fin de l'année	8
Nombre de dossiers vidés	11
Taux de dossier vidés	57,89%

Source : Service de statistiques du TPI de Cotonou

Il se dégage de l'analyse de ces deux (02) tableaux :

- un déséquilibre dans les différents stocks des dossiers des quatre (04) chambres des référés civils ;
- une faiblesse du taux annuel de dossiers vidés par les chambres des référés civils et par la chambre des référés commerciaux du TPI

On peut noter à ce niveau **une répartition inégale des stocks des dossiers dans les quatre chambres des référés civils du TPI et une faiblesse du taux annuel de dossiers vidés par les chambres des référés du TPI de Cotonou**

Le taux des dossiers vidés par la 3^{ème} chambre des référés civils, dont le stock est moins important, est le plus élevé (41,91%). Le taux des dossiers vidés par la 4^{ème} chambre des référés civils, dont le stock est plus important, est faible (22,01%).

En ce qui concerne la seule chambre des référés commerciaux, le stock n'est pas aussi important que celui des différentes chambres des référés civils du TPI. Le taux de dossiers vidés par cette chambre est supérieur à la moyenne (57,89%), mais faible en considération du nombre de dossiers examinés par

cette chambre.

Il faut préciser en outre qu'à la fin de l'année 2006, le taux de dossiers vidés par l'ensemble des quatre (04) chambres des référés civils était de 38,56% ; le stock en début de l'année 2006 était de 362 dossiers ; le nombre de nouveaux dossiers de référés civils au titre de l'année 2006 était de 466 dossiers; 349 dossiers de référés civils ont été vidés.¹⁷ Au niveau de la chambre des référés commerciaux, le taux du dossier vidé était de 76,67% en 2006, 26 nouveaux dossiers s'étaient ajoutés à un stock de quatre (04) dossiers en début d'année.

Il se déduit de ces éléments que les stocks de dossiers ont évolué de l'année 2006 à 2007, mais que les taux de dossiers vidés ont baissé de 2006 à 2007 (de 38,56% à 30,48% pour les chambres des référés civils et de 76,67 à 57,89 pour le chambre des référés commerciaux).

On peut relever à ce niveau **l'absence d'une politique prospective de gestion des stocks de dossiers de référés au TPI de Cotonou.**

S'agissant de la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel en 2007, le tableau ci-dessous retrace le mouvement du stock de dossiers.

Tableau N°5 : Evolution du stock de dossiers dans la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou au cours de l'année 2007.

Stock en début d'année	609
Nouveaux dossiers	93
Nombre de dossiers vidés	47
Stock à la fin de l'année	655
Taux de dossiers vidés	6,7%

Source : secrétariat de la cour d'appel de Cotonou.

¹⁷ Source service de statistiques du TPI de Cotonou

On peut aisément constater à la lecture de ce tableau que le taux de dossiers vidés est très faible ; nous notons à ce niveau **une faiblesse du taux de dossiers vidés par la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou au cours de l'année 2007.**

Il faut préciser en outre qu'en 2006, le stock en début d'année était de cinq cent six (506) dossiers ; les nouveaux dossiers enregistrés au cours de cette année s'élevaient à cent cinquante-six (156) dossiers; cent six (106) dossiers ont été vidés. Ce qui avait donné un taux de dossiers vidés de 16%¹⁸.

Il résulte de ce qui précède que de 2006 à 2007, le taux de dossiers vidés a baissé ; cela dénote également comme au TPI de Cotonou, **d'une absence d'une politique prospective de gestion du stock des dossiers de référés.**

En ce qui concerne les rôles d'audiences, nous avons noté que ceux-ci sont souvent engorgés. Cela se remarque dans les quatre chambres des référés civils du TPI de Cotonou et dans la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou. La situation est plus remarquable dans la chambre des référés de la cour d'appel où le nombre de dossiers programmés par audiences est très important. A titre d'illustration, le rôle d'audience du 29/07/07 comprenait cent trois (103) dossiers et celui de l'audience du 15/11/07 en comprenait quatre-vingt-trois (83). (Voir annexe N°2)

Nous pouvons donc noter à ce niveau **un engorgement des rôles d'audiences des quatre (04) chambres des référés civils du TPI de Cotonou et de la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou.**

¹⁸ Source secrétariat de la cour d'appel de Cotonou

✓ **Etat des lieux sur le fonctionnement des greffes des chambres des référés**

A l'audience, nous avons constaté que les greffiers n'arrivent pas toujours à consigner dans le plumitif l'essentiel des débats.

Nous avons également constaté que les greffiers transmettent tardivement les dossiers du jour et les rôles d'audiences concernées aux juges des référés ; parfois la transmission se fait le jour même de l'audience.

Lorsque le dossier est vidé, le greffier doit mettre en forme la décision. Nous avons relevé que cette tâche s'exécute tardivement de sorte qu'en appel, les appelants ne produisent pas en temps utile les copies des ordonnances attaquées. Ces dysfonctionnements expliquent en partie le nombre de remises de cause ordonnées par la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel pour la production de la copie de l'ordonnance attaquée.

A ce niveau, nous pouvons noter **le défaut de diligence des greffiers des chambres des référés.**

Il est également important de préciser que les greffiers des chambres de référés tiennent en plus d'autres chambres dont les rôles sont généralement engorgés ; il s'ensuit un **surcroît de dossiers à mettre en forme et à gérer par les greffiers et une insuffisance du personnel greffier.**

S'agissant du matériel de travail, nous avons noté **la vétusté du parc informatique du greffe des chambres des référés.**

Outre, ces dysfonctionnements nous avons été particulièrement séduits par le comportement des juges en charge des différentes chambres des référés.

Nous avons, en effet, constaté qu'en dépit du surcroît de travail, les juges des référés et les conseillers de la chambre des référés de la cour d'appel font

preuve d'une grande conscience professionnelle dans le règlement des affaires.

Par ailleurs, nous avons noté la détermination du président du TPI de Cotonou de résorber la masse des dossiers, dont les signes les plus visibles sont les délégations de ses pouvoirs de juge des référés à d'autres juges et la création de cinq (5) chambre des référés. Il se dégage des échanges que nous avons eus avec le premier président de la cour d'appel qu'il est animé de la même détermination, cependant la pénurie de conseillers constitue un facteur inhibiteur.

B- Inventaire des atouts et des problèmes

1- Inventaire des atouts

- existence d'une grande conscience professionnelle ;
- existence d'une détermination réelle des présidents des deux juridictions de trouver des solutions pour faire face rapidement au flux important des dossiers.

2- Inventaire des problèmes

- Défaut de célérité et de simplicité de l'instruction des dossiers de référés en première instance et des dossiers de référés civils et commerciaux en appel ;
- Engorgement des rôles d'audiences des quatre chambres des référés civils du TPI et de la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel ;
- Absence d'une politique prospective de gestion des stocks de dossiers;
- Multiples prorogations des délibérés ;
- Prééminence des demandes d'expulsion ;

- Répartition inégale des stocks dans les quatre (04) chambres des référés civils du TPI de Cotonou ;
- Faiblesse du taux annuel de dossiers vidés de toutes les chambres des référés ;
- Défaut de diligence des greffiers ;
- Insuffisance du personnel greffier ;
- Surcroît de dossiers à mettre en forme et à gérer par les greffiers ;
- Vétusté du parc informatique du greffe.

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Cette section sera axée, d'une part, sur le choix de la problématique et la justification du sujet (Paragraphe 1) et, d'autre part, sur la spécification et la vision globale de résolution de la problématique retenue (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1- Choix de la problématique et justification du sujet

Avant de retenir une problématique pour notre étude, nous allons mettre en exergue les différentes problématiques possibles qui se dégagent de nos observations. Pour ce faire, nous allons procéder au regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêt (A); cette démarche nous permettra de faire ressortir les problématiques possibles, de choisir parmi ces problématiques celle qui fera l'objet de la présente étude après l'avoir justifiée (B).

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : les problématiques possibles

Tableau N°6 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématique
1	Fonctionnement des greffes des chambres des référés	-Défaut de diligence des greffiers -Vétusté du parc informatique -Insuffisance du personnel -Surcroît de travail	Fonctionnement non optimal des greffes des chambres des référés.	Problématique d'un fonctionnement optimal des greffes des chambres des référés.
2	Gestion de stocks de dossiers de référés	-Prééminence des demandes d'expulsion -Répartition inégale des stocks des dossiers dans les quatre (04) chambres des référés civils du TPI de Cotonou. -Absence d'une politique prospective de gestion des stocks de dossiers	Gestion non efficiente des dossiers de référés.	Problématique d'une gestion efficiente des dossiers de référés.
3	Pratique de la procédure des référés	-Faiblesse du taux de dossiers vidés par les chambres des référés - Défaut de célérité et de simplicité de l'instruction des dossiers de référés - Multiples prorogations des délibérés dans les chambres des référés civils du TPI et dans la chambre des référés de la cour d'appel de Cotonou. -Engorgement des rôles d'audiences des chambres des référés civils du TPI et de la chambre des référés et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou.	Pratique non optimale des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.	Problématique de l'optimisation de la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.

Source : Résultat de l'état des lieux.

L'inventaire des problèmes et leur regroupement par centres d'intérêt nous ont permis de dégager trois (03) problématiques, l'étape suivante consiste à choisir une problématique pour notre étude et à justifier le sujet retenu.

B- Choix de la problématique et justification du sujet

Les problèmes identifiés lors des observations et regroupés par centres d'intérêt font ressortir les problématiques suivantes :

- problématique d'un fonctionnement optimal des greffes des chambres des référés ;
- problématique de l'optimisation de la pratique des procédures des référés au tribunal de première instance et à la cour d'appel de Cotonou ;
- problématique d'une gestion efficiente des dossiers de référés.

L'analyse des différents problèmes nous a révélé que toutes les problématiques possibles dégagées nécessitent des solutions idoines afin que la procédure des référés obéisse réellement à l'esprit qui a gouverné son institution : la nécessité d'obtenir des mesures ne pouvant souffrir de retard dans les conditions de rapidité et de souplesse.

Mais pour mener une étude véritablement rationnelle et pour nous conformer à l'esprit de l'approche professionnelle qui commande que nous nous intéressions à un problème relevant de notre formation, notre étude sera axée sur les aspects ayant un rapport étroit avec l'office du magistrat, en l'espèce le juge des référés et plus précisément dans la phase de la procédure comprise entre la première audience jusqu'à la date de la reddition de la décision. Cette démarche nous permet de mieux appréhender les entraves et d'envisager objectivement des solutions.

Aussi, avons-nous choisi de mener notre étude sur la problématique de l'optimisation de la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou. La problématique sous examen aura sans doute une incidence positive sur les problématiques abandonnées.

La procédure des référés est une procédure rapide par excellence ; elle est née du besoin de contourner la lenteur et la complexité des procédures ordinaires et de permettre aux parties d'obtenir en cas d'urgence des mesures provisoires. L'urgence qui justifie la saisine du juge des référés impose à tous les acteurs intervenant au cours de la procédure de jouer chacun sa partition : le demandeur doit pouvoir justifier avec dextérité la pertinence et l'urgence de la mesure qu'il sollicite, le défendeur doit être à même d'apporter la preuve contraire et le juge doit pouvoir statuer rapidement.

Les observations de stage nous ont permis de constater que la pratique des procédures des référés au palais Justice de Cotonou est en général aux antipodes de la raison d'être même de ces procédures. Et dans ces conditions le juge des référés constitue le point de mire de toutes les critiques. Le juge est perçu comme le personnage principal puisque c'est vers lui que s'orientent les parties et c'est lui qui fixe celles-ci sur le différend qui les oppose. Toute entrave lui est donc imputée. Il est donc impérieux que l'intervention du juge des référés soit repensée afin que la procédure des référés au TPI de Cotonou et à la cour d'appel de Cotonou corresponde aux vœux du législateur.

Aujourd'hui, il est reconnu que les référés ont un impact sur la vie économique et sociale d'un pays.

En effet, les parties en conflit, pour se prémunir contre la lenteur et la complexité des procédures ordinaires, s'empressent souvent de saisir le juge des référés afin d'obtenir des mesures conservatoires. A preuve, les juges des référés ont été saisis dans bien d'affaires qui ont défrayé la chronique : Télécél C/

SARCI ; Etats Béninois C/Continental des pétroles et d'investissement (CPI), monsieur Cyr KOTY, monsieur Mounirou OMICHESSAN ou encore Eglise protestante méthodiste du Bénin (EPMB) représentée par Simon Cossi DOSSA C/ Le pasteur Moïse SAGBOHAN.

La ville de Cotonou étant le principal centre économique du Bénin, il apparaît impérieux de diagnostiquer les maux qui affectent la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou. C'est pourquoi, nous avons choisi d'apporter notre modeste contribution pour une pratique plus efficace des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.

PARAGRAPHE 2- Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

A- Spécification de la problématique choisie

La problématique retenue dans la présente étude nous a permis de dégager les problèmes spécifiques suivants :

- faiblesse du taux de dossiers vidés par les chambres des référés des deux juridictions ;
- engorgement des rôles d'audiences des quatre chambres des référés civils du TPI et de la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou ;
- défaut de célérité et de simplicité de l'instruction des dossiers de référés ;
- multiples prorogations des délibérés.

La résolution de notre problématique passe nécessairement par :

- l'amélioration du taux annuel de dossiers vidés par toutes les chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou ;
- la mise en place d'une politique de désengorgement des rôles des chambres des référés civils du TPI et de la chambre des référés de la cour d'appel de Cotonou ;
- l'accélération et la simplification de l'instruction des dossiers des référés.

Cette démarche nous imposerait la prise en compte de tous les problèmes spécifiques dans notre étude.

Toutefois, certains problèmes spécifiques sont liés et nécessitent un regroupement. Il s'agit des problèmes spécifiques :

- de l'engorgement des rôles des audiences des quatre chambres des référés civils du TPI et de la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou;
- de la faiblesse du taux de dossiers vidés par toutes les chambres des référés des deux juridictions;
- des multiples prorogations des délibérés dans les quatre chambres des référés civils du TPI et dans la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou.

Ces problèmes spécifiques concernent globalement l'entrée et la sortie des dossiers. La prise en compte d'un de ces problèmes permettra de résoudre les autres problèmes. C'est pourquoi, nous allons regrouper ces problèmes spécifiques en un (01) seul problème spécifique plus englobant que nous dénommons la faiblesse du rendement des chambres des référés.

En ce qui concerne le problème du défaut de célérité et de simplicité de l'instruction des dossiers de référés, son maintien s'impose au même titre que celui de la faiblesse du rendement des chambres des référés.

Les travaux de notre aîné Claude Dieu-Donné **MONTCHO** sur «la pratique du référé-expulsion devant le tribunal de première instance de première classe Cotonou» tendaient plutôt à résoudre le problème des flux des demandes d'expulsion au TPI de Cotonou sans prendre en compte réellement les problèmes spécifiques que nous avons retenus.

Nous avons regroupé les différents problèmes spécifiques rencontrés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou parce que ces deux juridictions connaissent ces problèmes de la même manière. Ces problèmes nécessitent donc les mêmes solutions.

Au regard de tout ce qui précède, nous retenons comme problèmes spécifiques :

- la faiblesse du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou;
- le défaut de célérité et de simplicité de l'instruction des dossiers dans les chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou.

Nous allons maintenant déterminer la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale de résolution de la problématique sera précisée par rapport, d'une part, au problème général et, d'autre part, aux problèmes spécifiques y relatifs. Nous ferons par la suite la synthèse des approches génériques identifiées et nous préciserons les différentes séquences de résolution de cette problématique.

1- Vision globale de résolution du problème général

L'essence même des procédures judiciaires est de permettre notamment aux particuliers de défendre non seulement leurs propriétés et leurs droits patrimoniaux, mais encore leurs honneurs, leurs droits de famille ainsi que les libertés essentielles. Il est évident que les procédures ordinaires sont généralement complexes, lentes et ont toujours alimenté le sentiment de méfiance des justiciables à l'égard du service public de la justice.

L'évolution de la pratique a imposé l'exploration de nouvelles voies permettant de rendre plus efficaces les procédures judiciaires. La naissance de la procédure des référés s'inscrit dans cette lancée. La procédure des référés telle que pratiquée au palais de justice de Cotonou nécessite une transformation profonde dans le sens de l'efficacité.

Nous nous trouvons donc en terme d'approche générique liée au problème général, au coeur de la notion de l'efficacité des procédures judiciaires; cette approche sera présentée dans ses deux (02) principaux aspects par rapport aux deux (02) spécifiques.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

La faiblesse du rendement des chambres des référés du TPI de Cotonou et de la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou ne s'accommode pas de la quintessence même de la procédure des référés. En saisissant le juge des référés, le plaideur s'attend légitimement à obtenir rapidement satisfaction. Les observations de stage nous ont permis de constater que les chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou ne traitent pas avec la rapidité qu'exige la procédure des référés les dossiers, dont le nombre s'accroît continuellement. Il en résulte une accumulation de dossiers.

Pour résoudre ce problème, nous pensons à une approche orientée vers les conditions d'amélioration des rendements des juridictions.

b- Approche générique liée au problème spécifique N°2

L'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou s'assimile, voire se confond à l'instruction des dossiers de fond avec des conclusions écrites, des absences des parties aux audiences, des remises de cause, des audiences nombreuses dans un domaine où l'évidence, l'urgence, la rapidité et la simplicité sont les maîtres mots. Il apparaît donc nécessaire que l'instruction des dossiers de référés se démarque nettement de l'instruction des dossiers de fond.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche basée sur la simplification et l'accélération de l'instruction des dossiers de référés.

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau N°7 : Synthèse des approches génériques par problèmes

Problèmes spécifiques	Approches générique retenues
Faiblesse du rendement des chambres des référés du TPI et de la chambre des référés de la cour d'appel de Cotonou.	Approche orientée vers les conditions d'amélioration du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou
Défaut de célérité et de simplicité de l'instruction des dossiers de référés	Approche tournée vers l'accélération et simplification de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou

b- Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux (02) grandes phases décomposées chacune en cinq (05) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;

3. Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
4. Revue de la littérature ;
5. Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

1. Collecte et traitement des données ;
2. Analyse des données et établissement du diagnostic ;
3. Approches de solutions ;
4. Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5 Construction du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Après la présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude, des observations de stage, de la problématique choisie et de la spécification, de la justification du sujet et de la détermination de la vision globale de la résolution de la problématique retenue, nous allons aborder dans le chapitre second le cadre théorique et méthodologique de l'étude et les approches de solutions pour une optimisation de la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.

CHAPITRE SECOND :

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE
OPTIMISATION DE LA PRATIQUE DES
PROCEDURES DES REFERES AU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ET
A LA COUR D'APPEL DE COTONOU**

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Dans un premier temps, nous préciserons les objectifs poursuivis, identifierons les causes supposées être à la base des problèmes, formulerons les hypothèses de l'étude, élaborerons le tableau de bord de l'étude et, dans un second temps, nous présenterons la méthodologie choisie.

PARAGRAPHE 1- Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

A- Fixation des objectifs de l'étude

L'objectif en recherche-diagnostic est une déclaration d'intention de résolution d'un problème.

Avant de présenter les objectifs de cette étude, précisons que le problème général à résoudre est la pratique non optimale des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou et que les problèmes spécifiques associés sont la faiblesse du rendement des chambres des référés du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Cotonou et le défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés devant ces deux juridictions.

Les objectifs de l'étude sont fixés par rapport aux problèmes ci-dessus énumérés. Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer les conditions d'une optimisation de la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.

S'agissant des deux (02) problèmes spécifiques, les objectifs poursuivis sont les suivants :

Objectif n°1 : proposer les conditions d'amélioration du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou.

Objectif n°2 : suggérer les conditions de l'accélération et de la simplification de l'instruction des dossiers de référés devant les deux juridictions.

Les objectifs de l'étude étant précisés, nous aborderons la formulation des hypothèses de recherche. Celles-ci se fonderont sur les causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

B- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses

Les causes et hypothèses ont rapport au niveau d'analyse général et le niveau d'analyse spécifique. Elles seront formulées à partir des problèmes spécifiques identifiés. Les causes qui seront présentées sont des causes que nous avons soupçonnées comme étant à la base des deux problèmes spécifiques; en somme des causes plausibles. Elles sont appelées à être confirmées ou infirmées ultérieurement par nos enquêtes.

➤ Causes et hypothèses liées au problème spécifique N° 1

Après l'analyse du problème spécifique de la faiblesse du rendement des chambres des référés, nous avons dégagé les deux (02) causes ci-après :

- le défaut de diligence des juges ;
- le cumul de chambres de natures différentes et l'insuffisance des chambres des référés.

En ce qui concerne la première cause, le défaut de diligence des juges des référés, elle ne peut expliquer de façon significative le problème spécifique N°1. Elle est en contradiction non seulement avec la conscience professionnelle

qui dégage du comportement et de la volonté des juges en charge des différentes chambres, mais encore avec l'esprit de dévouement à la tâche qui s'observe chez les juges qui sont souvent contraints d'emporter à leur domicile de nombreux dossiers ou de sacrifier parfois leur temps de repos en allant étudier les dossiers les week-end au palais de justice.

S'agissant du cumul de chambres de natures différentes et de l'insuffisance des chambres des référés, il y a lieu de préciser d'entrée que tous les juges des référés tiennent, outre les chambres des référés, d'autres chambres ou un cabinet d'instruction.

- Le juge des référés de la 1^{ère} chambre des référés civils tient en plus la chambre commerciale, dont l'audience hebdomadaire se déroule le lundi et la chambre des audiences des criées tenant une audience bimensuelle.

- Un juge a en charge les 3^{ème} et 4^{ème} chambres des référés civils ainsi que la 4^{ème} chambre civile moderne.

- La 2^{ème} chambre des référés civils est tenue par le juge d'instruction chargé des infractions commises par les mineurs. Ce même juge a en charge également la chambre correctionnelle des mineurs tenant une audience mensuelle et la chambre des saisies-arrêts simplifiés tenant quant à elle une audience bimensuelle.

- Le juge d'instruction du 1^{ère} cabinet tient la chambre des référés commerciaux ;

- Au niveau de la cour d'appel, la chambre des référés civils et commerciaux est tenue par une composition qui a encore en charge la chambre civile et commerciale. Les deux (02) chambres tiennent leurs audiences hebdomadaires le même jour. L'un des conseillers de la chambre des référés civils et commerciaux est chargé d'une audience de la mise en état et il est

encore membre de la chambre d'accusation. Un autre membre de cette composition est le président de la chambre d'accusation.

Il faut souligner que chacun des chambres et cabinets susmentionnés a généralement un stock de dossiers très important. Du coup, le juge des référés et la formation de la cour d'appel statuant en matière des référés sont contraints de gérer un nombre important de dossiers. Le surcroît de travail exerce donc un impact négatif sur le rendement de ces juridictions, lesquelles n'arrivent pas à vider les dossiers conformément à la date qu'elles avaient fixée pour les délibérés et procèdent généralement à maintes prorogations des délibérés pour un même dossier. Cette situation conduit inexorablement à une accumulation des dossiers en délibéré. Cela est d'autant plus vrai qu'au temps où la chambre des référés civils et commerciaux de la cour appel de Cotonou était tenue par une composition qui ne cumulait pas cette chambre avec une autre, le nombre de dossiers vidés par an était plus important¹⁹.

Outre le cumul par le juge des référés de chambres de natures différentes, le nombre insuffisant de ces juges au palais de justice de Cotonou par rapport au flux de plus en plus croissant des demandes participe à notre avis de la faiblesse du rendement des chambres des référés.

En effet, les observations de stage ont révélé qu'au TPI et à la cour d'appel de Cotonou les délibérés sont généralement prorogés alors que l'urgence qui justifie la saisine de la juridiction des référés commande, à défaut d'une décision rendue sur le siège, le respect scrupuleux du délai fixé pour le délibéré. Ces prorogations des délibérés sont la conséquence logique de la très lourde charge des juges résultant du fait qu'ils ont également sous leur responsabilité d'autres chambres ou un cabinet d'instruction avec un stock très important de dossiers.

¹⁹ En 2004, la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou a rendu 175 arrêts ; en 2005, elle a rendu 186 arrêts (Source : secrétariat de la présidence de la cour d'appel). En 2007, cette chambre n'a rendu que 47 arrêts, cf. supra p., 22.

Il apparaît donc impérieux, pour que les chambres des référés puissent traiter les dossiers avec célérité et accroître leur rendement, d'augmenter le nombre de ces chambres et d'éviter aux juges en charge de ces chambres le cumul des fonctions différentes.

Nous pouvons donc conclure que le cumul de chambres de natures différentes et l'insuffisance des juridictions des référés sont à la base de la faiblesse du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou (hypothèse spécifique N°1).

➤ **Causes et hypothèses liées au problème spécifique N°2**

Par rapport à ce problème, nous avons identifié à l'issue de nos observations trois (3) causes possibles :

- vétusté des textes ;
- complaisance des juges ;
- manœuvres dilatoires et défaut de diligence des parties.

La première cause possible ne peut être à notre avis retenue comme une cause significative au problème spécifique N°2 dans la mesure où l'urgence spécifiée par l'article 806 du code de procédure civile suffit à imprimer à l'instruction un rythme différent de celui de l'instruction des dossiers ordinaires.

Pour ce qui est de la complaisance des juges des référés, nous pensons également qu'elle ne saurait suffire à expliquer le fait que l'instruction des dossiers de référés ne se fasse pas dans les conditions de simplicité et de rapidité. Lors de notre stage nous avons eu l'occasion d'assister à quelques audiences des référés. Nous avons constaté que les juges des référés et la formation de la cour d'appel statuant en matière de référés font un effort remarquable pour imprimer à l'instruction une certaine simplicité et une certaine rapidité.

En ce qui concerne les manœuvres dilatoires et le défaut de diligence, elles nous paraissent plus plausibles.

En effet, les instances des référés devant les deux juridictions de Cotonou se caractérisent généralement par l'absence d'une ou des deux (02) parties aux audiences, par le défaut de diligence des parties à exécuter les mesures ordonnées par les juridictions des référés, par les demandes de remises de cause et même par des dépôts de conclusions écrites ; toutes situations qui participent à alourdir et à ralentir l'instruction des dossiers. On assiste ainsi à l'extension des instances des référés sur plusieurs audiences.

Si déjà à la première audience les deux parties comparaissent pour faire valoir leurs moyens respectifs, le dossier peut être mis en délibéré dès ce jour (cf. carte d'audience du dossier n°019/2007 de la 4^{ème} chambre des référés civils du TPI de Cotonou ; illustration d'un cas rare où le dossier a été mis en délibéré dès la première audience suite à la comparution des deux parties ; annexe n°3).

De même, si les parties étaient plus diligentes et se bornaient à plaider plutôt que de conclure, l'instruction serait simple et rapide.

Par conséquent, l'hypothèse N°2 relative au problème spécifique de son rang peut être libellée comme suit :

Les manœuvres dilatoires et le défaut de diligence des parties expliquent le défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou (hypothèse spécifique N°2)

➤ **Causes et hypothèses liées au problème général**

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas trouvé une cause générale qui coiffe toutes les causes spécifiques identifiées. Donc nous n'avons pas pu formuler une cause générale et partant une hypothèse

générale.

Nous allons maintenant procéder à la construction du tableau de bord de l'étude dans lequel seront mis en exergue la problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes retenus et les hypothèses.

➤ **Construction de tableau de bord de l'étude.**

C'est le premier niveau de synthèse des indicateurs spécifiques qui permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexion et actions de recherche menés jusqu'à la formulation de nos hypothèses de recherche. Ce tableau se présente comme suit :

Tableau N °8 : Tableau de Bord de l'Etude : Contribution à une optimisation de la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèse
Niveau général		<u>Problème général</u> Pratique non optimale des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.	<u>Objectif général</u> Proposer les conditions d'une optimisation de la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.	<u>Cause générale</u> -	<u>Hypothèse générale</u> -
Niveaux Spécifiques	1	<u>Problème spécifique N°1</u> Faiblesse du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou.	<u>Objectif spécifique N°1</u> Suggérer les conditions d'une amélioration du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou.	<u>Cause spécifique N°1</u> Le cumul de chambres de natures différentes et l'insuffisance des chambres des référés.	<u>Hypothèse spécifique N°1</u> Le cumul de chambres de natures différentes et l'insuffisance des chambres des référés par rapport à l'ampleur des demandes expliquent la faiblesse du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou.
	2	<u>Problème spécifique N°2</u> Défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.	<u>Objectif spécifique N°2</u> Proposer les conditions d'une simplification et d'une accélération de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.	<u>Cause spécifique N°2</u> Les manœuvres dilatoires et le défaut de diligence des parties.	<u>Hypothèse spécifique N°2</u> Les manœuvres dilatoires et le défaut de diligence des parties expliquent le défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.

***Tableau de Bord de Recherche -**

C- Revue de la littérature

Elle vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes retenus. C'est en somme le point des connaissances sur les problèmes en résolution en matière d'approches théorique et empirique.

Cette revue de la littérature sera faite par rapport aux deux problèmes spécifiques.

1- Point des connaissances sur le problème de la faiblesse du rendement des juridictions

Notre recherche documentaire n'a révélé aucune documentation traitant spécifiquement du rendement des chambres des référés. Les réflexions qui ont été menées dans le sens de l'amélioration du rendement concernent généralement soit la justice dans son ensemble soit la justice dans ses différentes composantes [les juridictions civiles, juridictions commerciales, juridictions administratives etc. (fond et référé ensemble)]. Au Bénin, les réflexions qui ont été menées dans le sens de la productivité de la justice en général dans un cadre officiel remonte en 1996 lors des états généraux de la justice qui se sont tenus à Cotonou du 04 au 07 novembre 1996.

Les états généraux de la justice ont souligné le caractère dérisoire du rendement des juridictions béninoises. Et à cet égard, des recommandations ont été formulées. L'accent a été mis notamment sur la nécessité de rendre l'administration judiciaire efficace et performante et sur le renforcement quantitatif et qualitatif des moyens humains.

Nous pensons que la situation peu reluisante soulignée par les états généraux sur la justice en 1996 s'est aujourd'hui aggravée et que les recommandations formulées en 1996 demeurent valables, notamment en ce qui

concerne les procédures des référés devant les deux juridictions de Cotonou.

En France, une réforme budgétaire dite « LOLF », Loi organique sur les lois de finances, entreprise en 2001 et appliquée dans le secteur de la justice en 2006, a dégagé un certain nombre d'indicateurs de performance pour apprécier la productivité d'une juridiction et partant de son efficacité. Ces indicateurs concernent notamment :

- le délai moyen de traitement des dossiers ;
- l'ancienneté moyenne du stock par types de juridiction ;
- le nombre d'affaires traitées par juge.

Ainsi, en France dans les tribunaux de grande instance (TGI) chaque juge a traité en moyenne deux cent soixante (260) dossiers (procédure de fond ou procédure de référés) en 2006; c'est dire que chaque juge des référés de ces tribunaux a rendu deux cent soixante 260 ordonnances des référés. Au tribunal de grande instance de Chalons en Champagne en France, ce nombre était en 2006 de 437 (**Cravois M.L.**, 2007 : L'administration des juridictions de l'ordre judiciaire en France ; [http:// www.courdecassation.fr/IMG/File/](http://www.courdecassation.fr/IMG/File/)). Il faut préciser que ce nombre varie en fonction de la charge de travail des juges, de la situation géographique de la juridiction considérée etc. Pour l'année 2008, les prévisions espérées pour les TGI en France sont de deux cent soixante-dix (270) décisions.

Au TPI de Cotonou, si nous considérons les quatre (04) chambres des référés civils qui ont rendu en totalité deux cent quatre-vingt-quinze (295) dossiers en onze (11) mois²⁰, le nombre moyen de dossiers traités par chacune des chambres des référés civils est de soixante-quatorze (74) dossiers.

Ces données permettent de juger de l'efficacité annuelle d'une juridiction.

Cette efficacité est notamment fonction du nombre de juges dans la juridiction concernée et du nombre d'affaires enregistrées par ladite juridiction.

²⁰ Infra p. 20 : tableau N°3.

Elle permet en outre aux autorités d'évaluer les besoins des juridictions.

CRAVOIS M.L préconise en outre que dans les petites juridictions les juges soient plus polyvalents et qu'ils soient spécialisés dans les juridictions d'importance. Cette solution se prête bien à la situation des deux juridictions de Cotonou qui sont de loin les plus importantes juridictions de notre pays à tout point de vue²¹.

2- Point des connaissances sur le problème du défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés

L'approche générique retenue par rapport à ce problème est la simplification et l'accélération de l'instruction des dossiers de référés.

A ce propos, **Solus** H et **Perrot** R (1991, p. 1124) affirment que :

« La procédure devant le juge des référés se caractérise par sa rapidité et sa simplicité. Dans toute la mesure compatible avec une bonne administration de la justice, il est en effet indispensable d'éviter le formalisme superflu afin de pouvoir obtenir une décision dans les plus brefs délais».

La complexité et la lenteur observées dans l'instruction des dossiers de référés procèdent, entre autre, des conclusions écrites déposées par l'une des parties. Le dépôt des conclusions par une partie oblige, par respect du principe du contradictoire, la juridiction des référés à accorder à l'autre partie une remise de cause pour la réplique.

²¹ Le TPI de Cotonou a enregistré au cours de l'année 2006, pour l'ensemble de ses chambres des référés civils, 466 nouveaux dossiers contre 43 au TPI de Porto-Novo, 22 au TPI d'Abomey, 18 au TPI de Ouidah, 8 au TPI de Parakou, 2 au TPI de Lokossa et de Natitingou et 0 au TPI de Kandi. La cour d'appel de Cotonou au cours de la même année a été saisie de 132 nouveaux dossiers contre 2 pour la cour d'appel d'Abomey et 0 pour la cour d'appel de Parakou (source : service de statistiques de la Direction de la programmation et de la prospective du Ministère de Justice, de la législation et des droit de l'homme.)

Généralement, la partie qui a reçu communication des conclusions ne comparaît pas à l'audience fixée par le juge pour ses répliques ; toute situation qui participe à alourdir et à ralentir l'instruction ;

A ce propos, (**Giverdon C. 1978, p. 14**) a indiqué que la simplicité et la rapidité qui caractérisent la procédure des référés expliquent que celle-ci ne requiert aucune écriture et que les débats soient purement oraux. Il faut également préciser que la procédure des référés a toujours été perçue comme une procédure différente à plusieurs égards de la procédure ordinaire ; ainsi (**Garsonnet E. 1899, p. 320**) affirmait que la procédure des référés diffère de la procédure ordinaire en ce qu'elle ne comporte pas d'écritures. C'est dire que la procédure des référés est une procédure qui se plaide sans possibilité en principe de dépôt et d'échanges de conclusions écrites.

En outre, certains auteurs ont estimé dans le même sens que le caractère provisoire de la mesure ordonnée par les juges des référés justifie que la procédure des référés puisse être affranchie de formes ordinaires afin précisément de permettre le prononcé des mesures provisoires (**Catala P. et Terre F. 1976, p. 85**)

Par ailleurs, l'urgence qui justifie la saisine de la juridiction des référés ne s'accommode pas de l'attitude des parties consistant à s'absenter aux audiences des référés ; (**Giverdon C. 1978, p. 14**) opte à cet égard pour la sévérité ; ainsi lorsque le demandeur ne comparaît pas, il a affirmé que l'affaire est à radier et lorsque le défendeur ne comparaît pas le juge peut statuer immédiatement.

Dans le même sens (**Vuitton J. et Vuitton X. 2006, p. 167**) pensent également que :

« L'absence de comparution du défendeur n'interdit pas au juge des référés de statuer. La contradiction ne doit pas empêcher

l'efficacité, qui ne peut tolérer que le juge ne puisse statuer de par la passivité ou la réticence du défendeur, surtout compte tenu de la gravité inhérente à la situation susceptible d'être soumise au juge des référés.»

Quant à (**Estoup P.,1998, 57**) se fondant sur les dispositions de l'article 486 du NCPC selon lesquelles le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense, il préconise que l'affaire soit plaidée sans désespérer.

La jurisprudence n'est pas restée en marge de cette tendance.

Ainsi, la négligence et la passivité du demandeur ont été parfois retenues pour dénier toute urgence (notamment Paris, 16 Mai 1954, Gaz.Pal., 1949,2, 64). Cette jurisprudence fait notamment allusion à la non-comparution et au défaut de diligence du demandeur. Cela peut conduire à la radiation ou au rejet de la demande.

La passivité du défendeur a été également sanctionnée, notamment pour défaut de diligence. (Aix-en-provence. 7 Juil. 1976, D., 1976, IR, 300)

Il apparaît de tout ce qui précède qu'au défaut de diligence des parties, à la non-comparution, aux manœuvres dilatoires, le juge réagit et ne laisse pas le procès s'enliser.

PARAGRAPHE 2 : Choix de la méthodologie : approches théorique et empirique

La méthodologie apparaît comme un outil qui sert à mieux appréhender les éléments d'analyse des données et à dégager objectivement des informations utiles. La méthodologie s'articulera autour des approches théorique et empirique.

A- Approche empirique retenue

L'approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Elle nous permettra de préciser la méthode d'enquête dont nous nous sommes servi pour identifier les causes réelles se trouvant à la base des problèmes retenus.

Notre approche s'appuie sur les étapes suivantes :

- objectifs de la collecte de données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception de questionnaire ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte de données

A travers les enquêtes nous vérifierons si :

- la faiblesse du rendement des chambres des référés est due au cumul de chambres de natures différentes et à l'insuffisance des chambres des référés ;
- le défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés procède des manœuvres dilatoires et du défaut de diligence des parties.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre étude sera le palais de Justice de Cotonou à travers les différentes chambres des référés et la population mère sera composée du personnel magistrat en charge des chambres des référés ou ayant eu à tenir ces chambres et des avocats.

3- Nature de la collecte des données

Pour vérifier les hypothèses émises, nous utiliserons la technique de sondage comme procédé de collecte de données. Il sera réalisé au moyen d'un questionnaire et des entretiens directs. Le questionnaire s'articulera autour des grands axes de notre étude que sont : la faiblesse du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou et le défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés devant les deux juridictions. Les entretiens directs nous permettront de recueillir des informations complémentaires.

4- Echantillonnage

Le questionnaire sera soumis à un échantillon de quarante (40) personnes.

5- Spécification des données à mobiliser

La mobilisation des données par nos enquêtes tournera autour de :

- la cause de la faiblesse du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou ;
- l'appréciation des enquêtes par rapport au problème du défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.

6- Conception du questionnaire

Le questionnaire s'est appuyé essentiellement sur les deux (02) problèmes spécifiques retenus au cours de notre étude afin de faciliter la tâche aux enquêtés dont les emplois du temps sont souvent très chargés. A cet égard, nous n'avons posé que deux questions fondamentales pour vérifier les hypothèses que nous avons émises. Toutefois, nous avons laissé une marge de manœuvres aux enquêtés, en leur laissant la possibilité de préciser une autre cause que celles que nous leur avons proposées. (cf. annexe N°4).

7- Technique de dépouillement

Les données dégagées par nos enquêtes ont été dépouillées de façon manuelle. Leur traitement a été fait au moyen du logiciel de traitement Excel afin de déterminer les pourcentages. Cette démarche nous a permis de comparer les différents pourcentages à nos seuils de décision afin de dégager des conclusions précises.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés dans des tableaux.

B- Approche théorique de la méthodologie adoptée

Nous allons procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié au problème de la faiblesse du rendement des chambres des référés

a- Présentation de la théorie retenue

Comme nous avons eu à le souligner précédemment, aucune étude n'a été menée de façon spécifique sur le rendement des juridictions des référés. Nous avons opté pour les approches tendant à la spécialisation des juges des juridictions de grande importance et la mise en œuvre des critères de performances.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la faiblesse du rendement des chambres des référés.

Précisons d'entrée que pour ce problème, la question fondamentale qui le concerne est la question N° 1 du questionnaire. Celle-ci est libellée ainsi qu'il suit :

Qu'est-ce qui selon vous explique la faiblesse du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou ?

- Défaut de diligence du juge.
- Le cumul de chambres de natures différentes et l'insuffisance des chambres des référés
- Autres (à préciser).....

Cette question posée comporte deux (02) items spécifiés. L'item dont le poids serait le plus élevé, serait retenu.

2- Choix théorique lié au problème de défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés

a- Présentation de la théorie retenue

Nous optons pour l'approche qui voudrait que la procédure des référés soit purement orale. (GIVERDON C. et GARSONNET E.)

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés.

La question fondamentale liée au problème spécifique N°2 est formulée comme suit :

Qu'est-ce qui explique selon vous le défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou ?

- Vétusté des textes
- Manœuvres dilatoire et défaut de diligence des parties
- Complaisance des juges
- Autres (à préciser).....

Ici également, tout item dont le poids serait le plus élevé, serait retenu.

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour une optimisation de la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou

PARAGRAPHE 1 : Enquêtes et vérifications des hypothèses

A- Collecte, difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées sont récurrentes à toute enquête et n'affectent pas la pertinence des données recueillies.

L'emploi du temps très chargés des enquêtés qui sont tous au palais de justice a rendu difficile la collecte des informations utiles à notre étude. C'est ainsi que certains n'ont pas pu répondre au moment opportun; d'autre ont égaré les questionnaires et nous avons été contraint de leur en remettre de nouveau.

En ce qui concerne les limites des données recueillies, elles concernent essentiellement la qualité et la fiabilité des informations obtenues. Celles-ci sont liées à la marge d'erreurs due à la négligence des enquêtés devant remplir les questionnaires.

B- Présentation des résultats de l'enquête

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête sur la faiblesse du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel Cotonou

Il importe de préciser, avant la présentation des résultats, que sur les quarante (40) questionnaires distribués, trente-quatre (34) ont été récupérés et trente (30) ont pu être exploités, soit respectivement un pourcentage de 85% et

de 75%. Les questionnaires non exploités au cours de l'analyse procèdent du fait que les enquêtés ont coché plus d'une case par question ou n'ont coché aucune case.

Les résultats de cette enquête se présentent ainsi qu'il suit :

- Vingt-quatre (24) personnes ont affirmé que la faiblesse du rendement des chambres des référés est due au cumul de chambres de natures différentes et à l'insuffisance des juges des référés, soit un pourcentage de 80% ;
- quatre (04) personnes ont estimé que la cause du problème spécifique N°1 est le défaut de diligence des juges des référés, soit un pourcentage de 13% ;
- deux (02) personnes pensent que la cause de ce problème est le manque de recyclage et le défaut de spécialisation des juges, soit un pourcentage de 7%.

Le tableau ci-dessous retrace les résultats obtenus :

Tableau N°8 : Point des réponses à la question N°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Cumul de chambres de natures différentes et insuffisance des chambres des référés	24	80%
Défaut de diligence des juges des référés	4	13%
Manque de recyclage et le défaut de spécialisation des juges	2	7%
Total	30	100%

Source : Question N°1

De l'analyse de ces données recueillies sur ce problème, il résulte que la cause fondamentale liée au problème spécifique N°1 est le cumul de chambres de natures différentes et l'insuffisance des chambres des référés.

2- Présentation et analyse des résultats relatifs au défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.

A la question de savoir ce qui expliquerait le défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou :

-vingt-cinq (25) personnes ont reconnu que le défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés est dû aux manœuvres dilatoires et au défaut de diligence des parties ;

-Cinq (05) enquêtés ont estimé que ce problème est lié à la complaisance des juges des référés.

Les résultats obtenus sont consignés dans le tableau ci-dessous :

Tableau N°9 : Point des réponses à la question N°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Manœuvres dilatoires et défaut de diligence des parties	25	83%
Complaisance des juges	5	17%
Total	30	100%

Source : Question N°2

Il résulte de l'analyse de ces données recueillies que le problème spécifique N°2 résulte des manœuvres dilatoires et du défaut de diligence des parties.

C- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

1- Vérification des hypothèses

Elle consiste à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données afin de poser le diagnostic.

a- Degré de vérification de l'hypothèse N°1

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse nous ont révélé que la faiblesse du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel est due :

- au cumul de chambres de natures différentes et à l'insuffisance de chambres des référés : 80% ;
- au défaut de diligence des juges : 13% ;
- au manque de recyclage et au défaut de spécialisation des juges : 7%.

Au regard de ce qui précède, en tenant compte de notre seuil de décision, la cause du problème spécifique se trouve être le cumul de chambres de natures différentes et l'insuffisance de chambres des référés.

Donc, l'hypothèse N°1 se trouve confirmée.

b- Degré de vérification de l'hypothèse N°2

Par ordre d'importance, les données de l'enquête ont révélé les causes suivantes :

- les manœuvres dilatoires et le défaut de diligence des parties : 83% ;
- la complaisance des juges :17%.

Il résulte de ce qui précède que les manœuvres dilatoires et le défaut de diligence des parties expliquent le défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.

L'hypothèse émise par rapport au problème N°2 se trouve donc confirmée.

2- Etablissement du diagnostic

a- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1

La vérification de l'hypothèse N°1 nous permet de retenir définitivement que la faiblesse du rendement des chambres des référés résulte du cumul de chambres de natures différentes et de l'insuffisance de chambres des référés.

b- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°2

L'hypothèse N°2 étant également vérifiée, nous pouvons conclure que le défaut de célérité et de simplicité de l'instruction des dossiers de référés dans les chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou procède des manœuvres dilatoires et du défaut de diligence des parties.

Les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques retenus étant connues et le diagnostic étant posé, nous allons proposer une thérapeutique

appropriée en suggérant les conditions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à notre objectif général.

PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en oeuvre des solutions

L'objectif général est de proposer les conditions d'une optimisation de la pratique des procédures des référés au tribunal de première instance et à la cour d'appel de Cotonou.

Pour atteindre cet objectif, nous avons dégagé des dysfonctionnements de la pratique de la procédure des référés. Cela nous a conduit, après regroupement, à retenir deux (02) problèmes spécifiques par rapport auxquels nous nous sommes fixé des objectifs spécifiques. Nous avons ensuite indiqué les causes plausibles à la base des problèmes spécifiques retenus. Cette démarche nous a permis de formuler des hypothèses, lesquelles se sont trouvées confirmées par les résultats du sondage que nous avons fait. Le diagnostic étant posé nous allons nous atteler à proposer des approches de solutions et indiquer les conditions de mise en œuvre de ces solutions pour une optimisation de la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.

A- Approches de solutions

Apporter solution à un problème, c'est suggérer les conditions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base dudit problème.

Ainsi, nous proposerons sous cette rubrique successivement les solutions qui permettront l'éradication des deux problèmes spécifiques retenus.

1- Approches de solutions au problème de la faiblesse du rendement des juridictions.

Le diagnostic établi par rapport à ce problème a révélé que celui-ci procède du cumul de chambres de natures différentes et de l'insuffisance de

chambres des référés.

Les dix (10) dernières années ont connu un développement exponentiel des litiges particulièrement à Cotonou ; cette situation est essentiellement due au développement économique avec ses corollaires que sont l'essor de l'immobilier, le développement du crédit, l'intensification des activités commerciales et l'accroissement de population.

La procédure des référés apparaissait donc comme le recours permettant aux parties d'obtenir des mesures dans les conditions de souplesse et de célérité. Mais très tôt, ce fut la désillusion ; la procédure des référés fut donc victime de son succès. Il importe alors que le service public de la justice puisse s'adapter aux circonstances.

C'est pourquoi, nous proposons que les juges des référés exercent exclusivement leurs attributions. Cette exclusivité est de nature à développer en eux les réflexes caractéristiques de la procédure des référés.

En outre, l'augmentation des chambres des référés permettra d'améliorer le rendement général des chambres des référés.

En effet, l'analyse de l'évolution des stocks de dossiers de référés civils au TPI de Cotonou pour l'année 2007 nous a relevé que :

- la 2^{ème} chambre qui a été saisie jusqu'au mois de novembre 143 dossiers (stock en début d'année + nouveaux dossiers) a vidé 60 dossiers; soit un taux de dossiers vidés de 41.96%;
- la 4^{ème} chambre, ayant été saisie de 309 dossiers (stock en début d'année + nouveaux dossiers) a vidé 68 dossiers dans le même intervalle de temps ; soit un taux de dossiers vidés de 22,01%.

Il résulte de ce qui précède que plus une chambre des référés a un volume très importants de dossiers, plus il lui est difficile de répondre aux exigences de célérité propres aux procédures des référés. Il faut ajouter à cela d'autres paramètres comme le cumul de la chambre des référés avec une ou deux autres chambres, dont les rôles sont généralement engorgés, ou un cabinet d'instruction.

En prenant le nombre de dossiers examinés par l'ensemble des quatre chambres des référés civils qui s'élève jusqu'en novembre 2007 à neuf cent soixante-huit (968) dossiers²², nous pensons que l'augmentation des chambres des référés du double de son nombre actuel permettra l'amélioration du rendement des chambres des référés civils du TPI de Cotonou.

S'agissant de la seule chambre des référés commerciaux, les observations de stage nous ont révélé, qu'en dépit du nombre très faible de dossiers qu'elle a examinés au cours de l'année 2007(19 dossiers), elle n'a vidé que 11 dossiers ; soit un taux de dossiers vidés de 57,89%. S'il est vrai que le taux de dossiers vidés par cette chambre est supérieur à la moyenne, il faut préciser qu'en considération du nombre de dossiers reçus par cette chambre, celle-ci n'a pas un bon rendement. C'est pourquoi, cette chambre doit être confiée à un juge moins surchargé. A cet égard, nous proposons qu'elle soit tenue par un des juges en charge des chambres des référés civils, cela bien entendu après que le nombre des chambres des référés civils a été augmenté.

Au niveau de la chambre des référés de la cour d'appel de Cotonou, il est indispensable, pour que le rendement augmente, qu'il y ait une composition autonome spécialisée en matière des référés. Cette composition pourra au besoin tenir deux audiences hebdomadaires.

²² **Supra p., 20 ; cf. Tableau N° 3.**

2- Approches de solutions au problème du défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés.

La simplification et l'accélération de l'instruction des dossiers passeront nécessairement par le renforcement des pouvoirs des juges des référés dans la direction et la conduite de l'instruction.

Ainsi, en première instance le juge des référés doit veiller à ce que l'évidence soit de mise. Plusieurs hypothèses peuvent se présenter quant à la situation des parties à la première audience ou aux audiences ultérieures. Le juge des référés doit pouvoir réagir en conséquence puisque comme le souligne **Estoup P. (1998, p. 29) :**

« Non seulement la rapidité et ses exigences sous-tendent le régime spécifique du référé, mais elles dominent encore la pratique des référés et dictent leur conduite aux magistrats des référés qui ne tolèrent de remise en cause que pour des justes motifs et mettent les affaires en délibéré à bref délai, quand ils ne rendent pas la décision sur le siège. »

-1^{ère} hypothèse : seul le défendeur a comparu, le demandeur n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté d'excuse valable.

Le juge doit éviter de procéder à une remise de cause. Il doit purement et simplement radier le dossier.

2^{ème} hypothèse : le demandeur comparait, mais le défendeur n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas présenté d'excuse valable.

Si l'assignation a été délaissée à personne, le juge doit se garder de procéder à une remise de cause et rendre une ordonnance contradictoire en appréciant le bien-fondé de la mesure sollicitée.

Si l'assignation n'a pas été signifiée à personne, le juge pourra concéder une remise de cause au défendeur tout en recommandant au demandeur de lui délaisser un avenir pour la prochaine audience. Si à cette nouvelle audience le défendeur qui a reçu personnellement l'avenir ne comparaît pas, le juge rend une ordonnance contradictoire en appréciant le bien-fondé de la mesure sollicitée.

3^{ème} hypothèse : les deux parties ne comparaissent pas, ne se font pas représenter et ne présentent aucune excuse valable.

Le juge doit radier le dossier.

En tout état de cause, le juge doit réagir en dépit de la non-comparution d'une ou des deux parties sans raison valable et éviter autant que possible les remises de cause. Il faut en effet éviter que le comportement des parties n'allonge inutilement la durée de la procédure.

En appel, la formation statuant en matière des référés pourra adopter la même attitude que le juge des référés suivant les hypothèses que nous avons spécifiées précédemment.

En ce qui concerne l'instruction, les juges des référés doivent veiller à ce qu'elle ne s'étende pas sur plusieurs audiences.

Le législateur pourra aussi favoriser l'accélération et la simplification de l'instruction des dossiers par certaines mesures.

D'abord, l'exigence en première instance que toute assignation en référés doit être signifiée avec les pièces éventuelles dont le demandeur entend se prévaloir. L'objectif sera donc de limiter au minimum le nombre d'audiences

consacrées à l'instruction d'un dossier des référés en permettant au défendeur d'être à même de connaître à l'avance les moyens et prétentions du demandeur et par conséquent de préparer ses moyens de défense pour les faire valoir utilement dès la première audience.

Ensuite, l'interdiction des conclusions écrites en matière des référés ; il s'agira pour le législateur de faire expressément de la procédure des référés une procédure essentiellement orale²³. A la limite, on peut admettre des notes de plaidoiries, et non les notes en cours de délibéré, qui seront déposées juste après les plaidoiries. Ces notes de plaidoiries préciseront très sommairement les éléments de plaidoiries.

Enfin, l'obligation pour l'appelant de motiver l'acte d'appel sur les moyens et prétentions qu'il entend soutenir devant la cour et l'obligation de signifier l'acte d'appel avec les pièces éventuelles qu'il entend faire valoir pour l'examen du mérite de son appel.

En somme, l'objectif est de permettre à la juridiction des référés :

- d'imprimer à l'instruction des dossiers un rythme nécessaire à leur évolution rapide ;
- de freiner efficacement les manœuvres dilatoires des plaideurs ;
- de pouvoir mettre les dossiers en délibéré dès le premier jour de l'audience ;
- de réduire le délai de traitement des dossiers.

²³ Cette proposition s'est fondamentalement inspirée de la pratique judiciaire française en matière des référés. En France, le référé se plaide et chaque partie dispose de quelques minutes pour présenter ses moyens et prétentions ; cela permet l'accélération et la simplification de l'instruction et surtout la mise en délibéré dès le premier jour de l'audience ; dans certains cas les dossiers sont vidés le même jour. Cette exigence est conforme à l'esprit qui sous-tend la procédure des référés. Giverdon C. (1980, p., 10) cite en exemple un ancien juge des référés qui pendant plus de quinze ans a tenu des audiences des référés au tribunal civil de la Seine, puis au tribunal de grande instance, prononçant entre 30 et 40 ordonnances en général chaque semaine. Si nous voulons réellement que les juges des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou atteignent ces performances remarquables, il apparaît impérieux qu'une nette démarcation soit faite entre les procédures ordinaires et la procédure des référés, notamment par la nécessité d'imposer l'oralité dans la procédure des référés.

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1- Conditions de mise en œuvre des solutions

Pour que les solutions préconisées tendent réellement à optimiser la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou, il faut nécessairement que l'Etat joue sa partition puisqu'il a un devoir de protection juridictionnelle de l'individu. (Vincent J. et Guinchard S. 2001, p., 465)

Il faut en effet nommer dans les deux juridictions concernées suffisamment de juges et de conseillers pour permettre au président du TPI de Cotonou et au premier président de la cour d'appel de Cotonou d'avoir une marge de manœuvre assez large pour instituer les chambres. Les nominations devront tenir compte du ratio nombre des juges /nombre d'affaires traitées (ou encore population du ressort).

La réalisation de cette condition nécessite la construction de nouveaux bureaux et de nouvelles salles d'audiences.

Cela passera aussi par la mise en place effective de la nouvelle carte judiciaire du Bénin telle que prévue par la loi portant organisation judiciaire. Il s'agira particulièrement d'alléger le flux de dossiers (référé + fond) par l'installation du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

Il est aussi indispensable de renforcer la capacité des juges des référés par des recyclages périodiques. L'accent sera mis au cours de ces recyclages sur la direction et la conduite efficace de l'instruction des dossiers de référés ; il est évident que la formation initiale se révèle parfois insuffisante face à la

complexité de certaines affaires.²⁴

2. Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude qui a été menée depuis la problématique jusqu'aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses et par l'établissement du diagnostic.(voir tableau)

²⁴ En Europe la formation continue des magistrats est en général une réalité puisque le conseil de l'Europe a élaboré une charte des juges dont l'article 1-6 dispose que l'Etat a le devoir d'assurer aux juges les moyens nécessaires au bon fonctionnement de leur mission ; au Bénin l'article 38 du statut de la magistrature a mis à la charge du ministère de la justice l'obligation d'organiser périodiquement des cycles de perfectionnement des magistrats et d'assurer à chacun d'eux une formation continue.

TABLEAU N°11 : Tableau de synthèse de l'étude sur la contribution à une optimisation de la pratique des procédures des référés au tribunal de première instance et à la cour d'appel de Cotonou

NIVEAUX D'ANALYSE		PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	SOLUTIONS
Général		<u>Problématique générale</u> Pratique non optimale des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.	<u>Objectif général</u> Proposer les conditions d'une optimisation de la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.			
Spécifiques	1	<u>Problématique spécifique N°1</u> Faiblesse du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou.	<u>Objectif spécifique N°1</u> Suggérer les conditions d'une amélioration du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou	<u>Cause réelle /PS 1</u> Le cumul de chambres de natures différentes et l'insuffisance de chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou.	<u>Elément de diagnostic 1</u> Le cumul de chambres de natures différentes et l'insuffisance de chambres des référés.	<u>Approches de solutions au PS 1</u> Exercice exclusif des attributions des juges des référés; Augmentation du nombre des chambres des référés.
	2	<u>Problématique spécifique N°2</u> Défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.	<u>Objectif spécifique N°2</u> Proposer les conditions d'une simplification et d'une accélération de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.	<u>Cause réelle:PS 2</u> Les manœuvres dilatoires et le défaut de diligence des parties.	<u>Elément de diagnostic 2</u> Les manœuvres dilatoires et le défaut de diligence des parties expliquent le défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.	<u>Approches de solutions au PS 2</u> Renforcement des pouvoirs des juges des référés dans la direction et la conduite de l'instruction : - par une réforme législative ; - par la mise en œuvre d'une approche tendant à freiner efficacement les manœuvres dilatoires.

CONCLUSION GENERALE

En préfaçant l'ouvrage de ODOUL Guillemette., Jean VASSOGNE, premier président de la cour d'appel de Paris de l'époque avait repris une phrase d'un haut magistrat qui avait déclaré : « la juridiction des référés sauve l'honneur de la justice de la France ». Cette phrase traduit une réalité certaine en France puisque le succès connu par la procédure des référés a favorisé son extension à presque toutes les matières²⁵

Les observations de stage nous ont révélé qu'au Bénin, nous sommes bien loin de cette réalité pourtant concevable. Ces observations nous ont permis de mettre en exergue trois problématiques aux nombres desquelles la problématique de l'optimisation de la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou a retenu notre attention. Cette problématique repose sur le problème général de la pratique non optimale des procédures de référé au TPI et à la cour d'appel de Cotonou dont les manifestations sont la faiblesse du rendement des chambres des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou et le défaut de simplicité et de célérité dans l'instruction des dossiers de référés.

De nos jours les notions de performance et de rendement, jadis propre aux entreprises ou organisations productrices de richesse, concernent toutes les activités humaines se déroulant dans un cadre plus ou moins structuré ; l'administration de la justice béninoise ne doit donc pas échapper à cette règle.

Ainsi, la justice béninoise en général et les juridictions des référés en particulier doivent s'approprier ces concepts afin de jouer réellement leur rôle. La pratique des procédures des référés au palais de justice de Cotonou doit véritablement s'inscrire dans la dynamique qui a fondé son institution :

²⁵ Notamment en matière administrative, pénale, et prud'homale.

souplesse et rapidité.

Le rendement d'une organisation dépend non seulement de la qualité de ses ressources humaines mais encore de l'utilisation efficace de celles-ci. Il est donc indispensable que le renforcement qualitatif et quantitatif des moyens humains participe à améliorer les procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.

Les solutions pour remédier aux dysfonctionnements ne peuvent provenir réellement que de réformes législatives restituant à l'urgence et à l'évidence leur plein sens.

BIBLIOGRAPHIE

CADIET L., (2000), «**Droit judiciaire privé**», Litec, 3^{ème} édition ;

CADIET L., (2004), (dir.), «**Dictionnaire de la justice**», PUF, 1^{ère} édition ;

CATALA P. et TERRE F., (1976), «**Procédure civile et voies d'exécution**», Thémis, PUF, Paris, 2^{ème} édition ;

CEZAR-BRU C., HEBRAUD P., SEIGNOLE J.P., (1957), «**Juridiction du président du tribunal, t.1 ; Des Référés** », librairies techniques ;

CEZAR-BRU C., HEBRAUD P., SEIGNOLE J.P., ODOUL G., (1978), «**Juridiction du président du tribunal, t.1 ; Des Référés**», Litec, 5^{ème} édition ;

COUCHEZ G., (1998), « **Procédure civile**», Dalloz ;

ESTOUP P., (1998), «**La pratique des procédures rapides**», Litec, 2^{ème} édition ;

GARSONNET E. (1899), «**Traité de procédure**», t.3, 2^{ème} édition ;

GIVERDON C, (1978), « **Référés**», Jurisclasseur de procédure civile, fascicule 232 ;

LEFEUVRE C., (2006), «**Le référé en droit des sociétés**», PUAM ;

SOLUS H. et PERROT R., (1991), «**Droit judiciaire privé**», t.3, Sirey ;

VINCENT J. et GUINCHARD S., (2001), «**Procédure civile**», D, 26^{ème} édition ;

VUITTON J. et VUITTON X., (2006), «**Les référés**», Litec, 2^{ème} édition;

- MONTCHO C., (2005), «**Pratique du référé-exclusion au tribunal de première instance de première classe de Cotonou**», mimographe, ENAM/UAC ;
- OGOUBIYI G., (2006), «**Organisation du greffe**», mimographe, ENAM/UAC ;
- CRAVOIS .M.L. (2007) : «**L'administration des juridictions de l'ordre judiciaire**», [http://www. Courdecassation .fr/img/file//](http://www.Courdecassation.fr/img/file//) ;
- Direction des études de l'UMP, (2006) : « **le droit de confiance**», [http://www. convention –ump.org//](http://www.convention-ump.org//) ;
- BOUVENET.G.J. (1954), Recueil annoté des textes de Procédure civile et Commerciale applicable en Afrique Occidentale Française ;
- Loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Loi N°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;
- Nouveau Code de Procédure Française, Dalloz, 2005 ;
- Recueil de jurisprudence de Dalloz, 1976 ;
- Gazette du palais, 1949.2 ;
- Jurisclasseur périodique (semaine juridique), 1965, II ;
- Revue trimestrielle de droit civil, 1966 ;
- OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés (2002), juriscope.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N°1 : copies de la carte d'audience du dossier N° 149/2006 de la 3^{ème} chambre des référés civils et de la carte d'audience du dossier N° 04/2004 de la 1^{ère} chambre des référés civils du TPI de Cotonou ;

ANNEXE N° 2 : copie du rôle de l'audience du 15/11/07 de la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou ;

ANNEXE N°3 : copie de la carte d'audience du dossier N °19/2007 de la 4^{ème} chambre des référés civils du TPI de Cotonou ;

ANNEXE N°4 : Exemple du questionnaire.

ANNEXE N°1

Copies de la carte d'audience du dossier N° 149/2006 de la 3^{ème} chambre des référés civils et de la carte d'audience du dossier N° 04/2004 de la 1^{ère} chambre des référés civils du TPI de Cotonou

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE

Année: 2006

RÉFÉRÉ:

N° Rôle: 149

Date d'audience 02/10/06 Chambre N° 3

DEMANDEUR: Monsieur Francis PRINCE

Avocat: Maître Ngfloré YANSUNNU

DEFENDEURS - HODONOU Joachim M^{me} Glo Virginie et

Avocat:

Objet de la demande: Cessation de Trouble

I - RENVOIS ou MESURES D'INSTRUCTION

DATE DE LA DECISION	NATURE DE LA DECISION	DATE DE RENVOI
	R au 13 Novembre 06 pour le demandeur absent	02/10/06
	R au 27/11/06 à la demande de M ^{me} Yansunnu	
	R au 18 décembre 06 pour le Tribunal	
	R. 15/01/07 pour le Trib	
	R au 26/2/07 pour le Tribunal	
	R au 26/3/07 à la demande de M ^{me} Yansunnu	
	R au 02/4/07 pour le défendeur absent et pour être retenu	
	D 07 mai 07 (Siège des Greffiers)	

RECEVU
NATURE DE LA DECISION

RECEVU

I - RENVOIS ou MESURES D'INSTRUCTION(suite)

79a

E.T.A. DECISION	NATURE DE LA DECISION	DATE DE RENVOI
	D.P. 13 Août 07 D.P. 12/9/07	

LES DEBATS

LES JURES TIRÉS

DE LA DECISION

Date de délibéré :

REVOI

Prorogation délibéré :

JUGEMENT

☐ Contradictoire

☐ Demande acceptée

☐ Réputé contradictoire

☐ Demande partiellement acceptée

☐ Défaut

☐ Demande rejetée

Dossier transmis à la cour le :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

Année: 2004

REFERE:

N° ROIS: 04

date d'audience 15-01-04 Chambre N° 1

DEMANDEUR:

ZOM AHOUN Tchala Jocelyne et 24 autres
(Maitre Alphonse ADANDEDJAN)

Avocat:

DEFENDEURS:

Héritiers de feu DJIKPESSE A. Louis Rep/
DJIKPESSE Euslache NEA HOUNOU

Avocat:

Objet de la demande:

Ordonner le sursis à l'exécution jusqu'en
N° 45/91 du 18/06/91

I - RENVOIS ou MESURES D'INSTRUCTION

DATE DE LA DECISION	NATURE DE LA DECISION	DATE DE RENVOI
R 05/2/004	p les auteurs abets	
R 11/3/004	p un motif	
R 15/4/004	p ME ADANDEDJAN (ordonne)	
R 13/5/004	p un motif	
R 10/6/004	p le Trib (Agenzia)	
R 18/7/004	p le Trib (Griev)	
R ultime 04/11/004	par ME A. Sadedjan et 2 autres	
R 22/10/005	par ME A. Sadedjan	
R 17/18/005	p la loi de	
	de ME A. Sadedjan et p	
	M. Sadedjan	

I- RENVOIS ou MESURES D'INSTRUCTION (suite)

LA DECISION	NATURE DE LA DECISION	DATE DE RENVOI
	R 07/4/005 p le Tribunal	
	R 23/6/005 p tentative d'apaisement amiable	
	R 28/7/005 p le Trib (Séminaire)	
	R 03/11/005 p poursuite règlement amiable	
	R 01/12/005 p le Trib (Ramadan)	
	R 19/01/006 p le Trib (Mouvement Barzani)	
	RF 09/02/006 p les demandeurs et leur conseil	
	R 09/3/006 p les parties absentes	

AUDIENCE DES DEBATS

N au 06-04-06 pour motif et à défaut pour être radié

Date de l'audience

motif :

N au 27-04-06 pour motif

Prorogation d'instance :

AUDIENCE DE JUGEMENT

pour 08.06.06

decision

☐ Contradictoire

☐ Demande acceptée

☐ Reputé contradictoire

☐ Demande partiellement acceptée

☐ Défaut

☐ Demande rejetée

appel

INVENTAIRE

NATURE ET DATE DE L'ACTE

DATE D'ARRIVÉE
AU CRISTE

D. rabatte du montant de
débats - N. au 15.06.06
pour les réunions des conseils

N. au 29-06-06 pour
N° ADANDEDJIAN

R. au 13-07-06 pour le lib.

N. femme au 10-08-06
pour un motif

N. au 28-09-06 pour

N° ADANDEDJIAN

R. 26-10-06 pour un motif

N. femme au 02.11.06
pour N° Adande Djian

R. 30/11/06 pour un motif

D. au 21.12-06

D. au 22-08-07

D. au 22-09-07

ANNEXE N° 2

Copie du rôle de l'audience du 15/11/07 de la chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou.

République du Bénin

*_*_*_*_*_*

Cour d'Appel de Cotonou

*_*_*_*_*_*

Greffé

CHAMBRE DES REPERES

*_*_*_*_*_*

ROLE N°

Audience du

JEUDI 15 NOVEMBRE 2007

à 11 Heures

(Audience utile)

LE POINT

Vidé	
Délibéré Rabattu	
En Délibéré	
Délibéré Proroge	
Radiation	
Jonction de Procédure	
Renvoi	
TOTAL	

N° d'ordre	N° du dossier	Nom des parties	Observations
		AFFAIRES EN DELIBERE	
1.	318 / 01	Mr Pascal AFFANTCHO (Me DEGUENON) C/ Dame Flore DAMIEN	DP 03/01/08
2.	43 / 00	KOUTON Crespin C/ ATACLA Pierrette	DP 27/12/07
3.	162/02	Société Campary France SA(Me G.R DOSSOU) C/ Société Phimex sarl	DP 24/01/08
4.	71/05	YEDOMON Max C/ AZA Houédanou	DP 27/12/07
5.	82/05	TOSSA VI Victor et autres C/ Henri TONCHER et autres	DP 27/12/07

	09/04	HOUSOU - AWE ginton C/ HOUSOU HOUSOU HOUSOU	Del 17/07/08
6	169/05	Ministère de la Santé Publique rep/ Mme Dorothée KINDE GASARD (Me Dieu- Donné M. ASSOGBA) C/ Kamaldine MOUTAÏROU (Me Joseph DJOGBENOU)	Del rab N° BAH 005/14-1000 et N° JTD GRENON N° 001 Jors de conc. compl. Vide
7-	473 / 01	Monsieur Gaston DOSSOU GBOYO C/ Monsieur Jean François AGOSSOU (Me Séverin Maxime QUENUM)	AP. 22/11/07
8-	13 / 03	Mme ALINGO Marie Louise (Me ANANI CASSA ; Me BINOUYO) C/ Mme KPOKPOYA E. Justine (Me ADANDEDJAN)	Vide
9-	300/03	Razaki Ayibou (Me CASSA) C/ Robert HOUSSOU	AP. 08/01/08 27/12/07
10	275 / 00	Mr MEGAN Coffi Martin (Mes G. et R. DOSSOU) C/ Mr ASSOUTO Joseph (Me Augustin M. COVI)	AP. 27/12/07
11	402 / 99	BETRACO INTERNATIONAL C/ CHITOU SAKA (Me MACHIFA et CLARET BEDIE)	Del rab. Vide
12	092 / 01	Agence pour la Sécurité de la Navigation Arienne en Afrique et à Madagascar "ASECNA" (Me Séverin A. HOUNNOU et Me CAKPO ASSOGBA). C/ Sté FAGBOHOUN & FILS SARL et un autre (Me POGNON)	AP 03/01/08
13	242 / 00	M. DEGAN Kokou Martin (Me Edgar-Yves MONNOU M ; Me AIKPON et Me GNANIH) C/ M. AHIHOU Julien (Me COVI)	AP 03/01/08

95/05. collectivité AGASSA
C/

⇒ AP. 03/01/08

106/07

Augustin MELIHO

c/ Société 3 HORHUDE et autres

BP 03/07/08

14	352 / 00	Société GENERAL CONTRACTOR et autre (Me MONNOU) C/ Société INTERFI (Me AMOUSSOU)	BP. 03/07/08
15	450 / 00	Collectivité GANIYOU Rep / SOSSOU Nounagnon (Me Raphaël AHOANDOGBO) C/ Dame YBATOU Sani épouse GLELE (Me AMORIN et Me PARAISO)	BP 03/07/08
17	106 / 01	Augustin MELIHO (Me DAJAI) C/ Société HORHUDE et autres (Mes AHOUNOU ; ESSOU)	BP. 03/07/08
18	166 / 01	Hoirs Victor MOULERO DJEGUEDE C/ Robert JOHNSON ASSAN et autres	BP. 03/07/08
19	333 / 01	Mr Gontrand QUENUM (Me Francis DAKO) C/ O B S S (Me NOUROU)	BP. 03/07/08
20	46/04 bis	Hoirs AZOCLI Joseph rep/ AZOCLI David C/ BIDI Kansé Hélène épouse KOFFI (Me CASSA)	BP. 03/07/08
21	001 / 05	Mr ALI SALIOU (Me Alexandrine F. SAIZONOU) C/ La succession FRANCEGBE Wilfrid Honoré rep/ dame KABINE Antoinette	BP 03/07/08
22	464 / 01	M. GBADAMASSI Machoudi Omolayo (Me ADANDEJIAN et TOKO) C/ M. NOUMAVO D. A. Cyrille	X
23	080 / 02	Héritiers Philippe AHO (Me A. HOUNOU) C/ Sté Echanges Commerciaux Afrique (ECA) (Me Cosme AMOUSSOU)	NR. BP 22/11/07

300/03.

Razaki Ayi Bouke

c/ Robert Housson

BP 22/12/07

360/00 → Entreprise Béninoise de construction ⇒ DP 03/01/08 C/ SOPAB			
24	265 / 02	M. Armand A. ASSOGBA (Me DJIKUI) C/ M. Marcellin TELLA (Me CAPO CHICHI)	DP 03/01/08
	293 / 02	Siméon ALLAGBE et autres C/ ADAM Zakari	DP 03/01/08
25	360 / 00	Entreprise Béninoise de Construction (Me ADJAI) C/ SOPAB (Me Ernest KEKE)	DP 03/01/08
26	463 / 02	Mme DOVONOU Marguerite épouse SODEDJI, M. Dovonou Boniface et autres (Me Prosper AHOOUNOU) C/ M. SALAKO Benoît (Me ADANDEDJAN)	DP 03/01/08
27	95/05	Collectivité AGASSA de GBOKOU rep/ SOULE GOHOUN et Autres C/ ADJIBADE SINATOU	DP 03/01/08
28	103 / 05	Madame ZOMAKPE A. Virginie (Me Luc Martin HOUNKANRIN) C/ Mr LAWANI Mamadou.	DP 27/12/07
29	09 / 04	M. HOUSOU-AWE Gouton (Me KEKE) C/ - M. AHOUANJINOU Hubert M. HOUNSINOU Félix (Me HOUNVENOU)	DP 17/01/08
30	71 / 06	GIE CSI - FRUITEX (Me Cyrille Y. DJIKUI) C/ Sté LEGENDES Import Export SARL et 2 autres	DP 27/12/07 Gouton n'a pas de conclusions DP 03/01/08 concl compl. Vide
31	33/05	HOUETO Daniel	

318/07 Pascal Affan Tchito ⇒ DP 27/12/07
C/ Affan Tchito

360/00 → Entreprise Béninoise de construction ⇒ DP 03/01/08 C/ SOPAB			
24	265 / 02	M. Armand A. ASSOGBA (Me DJIKUI) C/ M. Marcellin TELLA (Me CAPO CHICHI)	DP 03/01/08
	293 / 02	Siméon ALLAGBE et autres C/ ADAM Zakari	DP 03/01/08
25	360 / 00	Entreprise Béninoise de Construction (Me ADJAI) C/ SOPAB (Me Ernest KEKE)	DP 03/01/08
26	463 / 02	Mme DOVONOU Marguerite épouse SODEDJI, M. Dovonou Boniface et autres (Me Prosper AHOOUNOU) C/ M. SALAKO Benoît (Me ADANDEDJAN)	DP 03/01/08
27	95/05	Collectivité AGASSA de GBOKOU rep/ SOULE GOHOUN et Autres C/ ADJIBADE SINATOU	DP 03/01/08
28	103 / 05	Madame ZOMAKPE A. Virginie (Me Luc Martin HOUNKANRIN) C/ Mr LAWANI Mamadou.	DP 27/12/07
29	09 / 04	M. HOUSOU-AWE Gouton (Me KEKE) C/ - M. AHOUANJINOU Hubert M. HOUNSINOU Félix (Me HOUNVENOU)	DP 17/01/08
30	71 / 06	GIE CSI - FRUITEX (Me Cyrille Y. DJIKUI) C/ Sté LEGENDES Import Export SARL et 2 autres	DP 27/01/08 Déral Il y a eu une offre de conciliation. Gouton n'a pas de conclusions Le date n'a pas de concl compl. Vide
31	33/05	HOUETO Daniel	

318/07 Pascal Affan Tchito ⇒ DP 27/12/07
C/ Affan Tchito

		OPT-B (Me YAYA POGNON et Me Francis DAKO)	
15	61 / 04	BANK OF AFRICA (BOA-BENIN) (Me Agnès CAMPBELL) C/ Mr Victor. V. ASSOGBA et un autre (Me ZINFLOU)	IR. 24/01/08 pour les faits abts
16	64/04 3 X	La Société SWANCAROL SARL (Me ADANDEDJAN- Me NINKO- Me YANSUNNU) C/ L' Etat Béninois rep/ L' AJT La Société CARIMPEX -SARL	Me NINKO rep/ Me YANSUNNU IR F 29/11/07 f être reconnu et plaider
17	88/04	Société CLARINS HOLDING INC LTD (Me TOHOZIN) C/ La SOBEMAR et Autres	IR. 24/01/08 pour les faits abts
18	23 / 05	La société de Gestion de la Résidence Uburnéa (SOGERE SARL) (Me Robert DOSSOU) C/ La société Africaine de Marketing et d'Investissement Touristique (SAMIT SARL) (Me G et R. DOSSOU)	IR. 24/01/08 f. l'appelant abts
19	55 / 05	Héritiers GUEDEGBE Dominique (Me Théodore ZINFLOU) C/ Mr de SOUZA Serge	IR. 13/12/07 pour l'appelant, abts et f que l'ordonne donne pour l'abts à une autre personne
20	67 / 05 X	L'Industrie du Bois du Bénin (IBB) – SA (Me Bertin C. AMOUSSOU) C/ Mrs FADOHAN Alain et autres rep/ Mr AHOUELE C. Barthélemy (Me Raphaël C. AHOUANOGBO)	IR. 09/01/08 f copie de décision guerre et f l'appelant abts
21	68 / 05 X	L'Office National du Bois (ONAB) (Me Bertin C. AMOUSSOU) C/ Mrs FADOHAN Alain et autres rep/ Mr AHOUELE C. Barthélemy (Me Raphaël C. AHOUANOGBO)	IR. 09/01/08 f copie de décision guerre et f l'appelant abts
22	96 / 05	Mr Christophe DEVOH (Me Moustaou BAH SALIFOU) C/ Mr Augustin de CAMPOS	IR. 24/01/08 pour les faits abts

La procédure
a été renvoyée
à Polyne Foly
est représentée par
Samuel

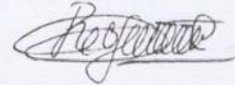
		(Me ADJAKOU)	
23	98 / 05	Héritiers de feu ADJOVI Cathérine C/ Mr ZOHOUN Bonaventure	IR. 24/1 Raché
24	113/05	DIAWARA Aboubacar (Me YANSUNNU) C/ WHANNOU Gustave stéphane (Me KEKE AHOLOU) <i>Repla n° 17 yansunnu alé</i>	IR. 24/07/08/5 <i>Repla n° 17 yansunnu alé</i>
25	116 / 05	ECOBANK-BENIN-SA (Cabinet Me Edgar Yves MONNOU) C/ La Société LA TOUR-SARL	Raché
26	151/ 05	Monsieur PADONOU Antoine (Me YANSUNNU) C/ Monsieur SODJINOU Ahouansé Félix	IR. 24/07/08 f. 5 Janté alé
27	169 / 05	Ministère de la Santé Public Rep / Mme Dorothée KINDE GASARD (Me Dieu-Donnée M. ASSOGBA) C/ Kamaldine MOUTAÏROU (Me Joseph DJOGBENOU)	Hdè (concerné) dél. 5/08
28	170/05	Héritiers de feu TOGNIFODE Parfait rep/ TOGNIFODE Théodore (Me G.R DOSSOU) C/ Héritiers de feu TOGNIFODE Antoine Hounsa rep/ Marthe TOGNIFODE (Me BALLE)	IR. 23/01/08 pour même motif
29	225/052	Mr AKPALO Pierre (Me YANSUNNU) C/ Mr Célestin-NOUKOUDJO (Me TOHOUNGBA)	IR. 03/07/08 f. 17 yansunnu alé
30	22 / 06	Héritiers de feu MOLOKE Assiba Rosalie épouse GOMEZ (Me Magloire YANSUNNU) C/ <i>coll ZOUNNIOKE</i>	IR. 03/07/08 IR. 09/01/08 f. 17 yansunnu alé
31	27/06 X	Monsieur HOUNDOLO Joél et Bruno (Mes G.R DOSSOU) C/ Monsieur GBEMETONOU Appolinaire (Me da SILVA Evelyne)	Dél 13/12/07

32	29/06	Monsieur ADJOVI Félix (Me ATINDEHOU – Me N'SOYENOU) C/ Monsieur ZOHOUN Léon Julien (Me YANSUNNU)	IR. 24/07/08 1 & 1 autres abs
33	102/06	Monsieur COHOVI KAKPO C/ Monsieur Bernard AVOCE AKODANDE(Me AHOUANGONOU)	<u>Radié</u>
34	105/06 x	Anatole CHODATON (Me POGNON) C/ BONOU AHIDOTE Philippe et Autres	<u>Radié</u> l'appelant et étant par abs.
35	114/06	AGBANZOUNME Antoine (Me Hélène KEKE-AHOLOU) C/ Mme ADJAMAGBA GBETE Christine et 1 autre	IR. 09/07/08 1 an copie de décision guerre
36	46/07 x	Monsieur KPOKPO Cyprien(Me AVIANSSOU) C/ Mme Delphine GUIDIGAN(Me AHOUANGONOU)	IR. 20/12/07 l'intimé abs. et 1 être plaide
37	52/07	AGUEH ETEDJIHOUNKPE Blandine et Autres (Me da SILVA-AHOUANTO) C/ AGUEH ETEDJIHOUNKPE Pascal	IR. 13/12/07 copie de décision guerre
38	72/07 x	Monsieur Comlan DJOUBE C/ Héritiers de feu NASSARA Kpéhogounto	IR. 09/07/08 f décision guerre
39	73/07 x	Monsieur AHLINVIDE Olympe Augustin (Me DATO) C/ Monsieur AHLINVIDE Marcellin	IR. 09/07/08 1 copie décision guerre
40			
41	74/07 x	Monsieur Comlan DJOUBE C/ Héritiers de feu NASSARA Kpéhogouto rep/ NASSARA Pascal	IR. 09/07/08 1 copie décision guerre
42		AGBANZOUNME	
43	114/06	C/	IR. 09/07/08
44			1 copie de décision
45		ADJAMAGBA	guerre
46			
47	8/08		
48			
49			
50			
51			
52			
53			

7			
5			
8			

Cotonou, le 28 novembre 2007

**Greffier de la chambre
Des référés civils et commerciaux**



ZOUCHEKON Théogène

ANNEXE N°3 :

**Copie de la carte d'audience N° 19/2007 de la 4^{ème} chambre des référés civils
du TPI de Cotonou**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

Année: 2007

REFERE:

N° Rôle: 019

date d'audience 09-02-07 Chambre N°4

DEMANDEUR: Ste' BIMEX - Bénin

Avocat: Me OLORY - TOGBE

DEFENDEUR: Ste' SDV Bénin S.A

Avocat: Me CANKPO

Objet de la demande: Delai de grâce

I- RENVOIS ou MESURES D'INSTRUCTION

DATE DE LA DECISION	NATURE DE LA DECISION	DATE DE RENVOI
D	02 mai 2007 PEN Etat pub contred e mat de référé en et en + première ressort - Allé principal renvoyé parties avec pour amalgamées elles avisent, mais dès à présent un l'org - Recevons la société BIMEX Ben en son action - lui accorder un délai de grâce de huit mois à compter du 06 fev 2007, date de son assignation, pour payer sa dette envers la société SDV-Bénin - la condamner aux dépens	

LES MESURES D'INSTRUCTION
NATURE DE LA DECISION

DATE DE RENVOI

ANNEXE N°4

Exemplaire du questionnaire

QUESTIONNAIRE

Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre de la présentation d'un mémoire de fin de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature(ENAM) sur le thème : <<**Contribution à une optimisation de la pratique des procédures des référés au tribunal de première instance et à la cour d'appel de Cotonou**>>. Ce thème vise à diagnostiquer les maux qui affectent la pratique des procédures des référés afin de faire des propositions

Aussi voulons-nous recueillir respectueusement vos suggestions et observations de praticien à travers ce questionnaire que nous soumettons à votre bienveillante attention

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre franche et précieuse collaboration et nous vous assurons que les informations seraient traitées dans la plus grande discrétion.

1-Qu'est-ce qui selon vous explique la faiblesse du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel de Cotonou ?

- Défaut de diligence du juge.
- Le cumul de chambres de natures différentes et l'insuffisance des chambres des référés
- Autres (à préciser).....

2-Qu'est-ce qui explique selon vous le défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou ?

- Vétusté des textes
- Manœuvres dilatoire et défaut de diligence des parties
- Complaisance des juges
- Autres (à préciser).....

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY	i
REMERCIEMENTS.....	iii
LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS.....	iv
LISTE DES TABLEAUX.....	v
GLOSSAIRE DE L'ETUDE	vi
RESUME	vii
SOMMAIRE	ix
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE PREMIER :	
DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'OPTIMISATION DE LA PRATIQUE DES PROCEDURES DES REFERES AU TPI ET A LA COUR D'APPEL DE COTONOU	4
SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage	5
PARAGRAPHE 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude	5
A- Présentation de la structure d'accueil du stage : le palais de justice de Cotonou....	5
1- Le tribunal de premier instance de Cotonou.....	5
a- Le siège	5
b- Le parquet près le TPI de Cotonou	7
c- Le greffe	8
2- La cour d'appel de Cotonou.....	9
a- Le siège	10
b- Le parquet général.....	11
c- Le greffe	11
B- Cadre physique de l'étude : les chambres des référés du TPI et de la cour	

d'appel de Cotonou	11
1- Les chambres des référés du TPI	11
2-La chambre des référés civils et commerciaux de la cour d'appel de Cotonou	13
PARAGRAPHE 2 : Observations de stage	14
A- Etat des lieux sur les activités des chambres des référés	14
B- Inventaire des atouts et des problèmes	25
1- Inventaire des atouts	25
2- Inventaire des problèmes	25
SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude	26
PARAGRAPHE 1- Choix de la problématique et justification du sujet	26
A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : les problématiques possibles	27
B- Choix de la problématique et justification du sujet	28
PARAGRAPHE 2- Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue	30
A- Spécification de la problématique choisie	30
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée	33
1- Vision globale de résolution du problème général	33
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques	34
a- Approche générique liée au problème spécifique n°1	34
b- Approche générique liée au problème spécifique N°2	34
3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique	35
a- Synthèse des approches génériques identifiées	35
b- Séquences de résolution de la problématique	35

CHAPITRE SECOND :

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE OPTIMISATION DE LA PRATIQUE DES PROCEDURES DES REFERES AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ET A LA COUR D'APPEL DE COTONOU	37
SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude	38
PARAGRAPHE 1- Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature	38
A- Fixation des objectifs de l'étude	38
B- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses	39
C- Revue de la littérature	46
1- Point des connaissances sur le problème de la faiblesse du rendement des juridictions	46
2- Point des connaissances sur le problème du défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés	48
PARAGRAPHE 2 : Choix de la méthodologie : approches théorique et empirique	51
A- Approche empirique retenue	51
1- Objectifs de la collecte de données	52
2- Cadre de l'enquête et population ciblée	52
3- Nature de la collecte des données	52
4- Echantillonnage	53
5- Spécification des données à mobiliser	53
6- Conception du questionnaire	53
7- Technique de dépouillement	53
8- Outils de présentation des données	54
B- Approche théorique de la méthodologie adoptée	54
1- Choix théorique lié au problème de la faiblesse du rendement des chambres des référés	54

a- Présentation de la théorie retenue	54
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la faiblesse du rendement des chambres des référés.....	54
2- Choix théorique lié au problème de défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés	55
a- Présentation de la théorie retenue	55
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés.	55
SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour une optimisation de la pratique des procédures des référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou	56
PARAGRAPHE 1 : Enquêtes et vérifications des hypothèses.....	56
A- Collecte, difficultés rencontrées et limites des données	56
B- Présentation des résultats de l'enquête.....	56
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête sur la faiblesse du rendement des chambres des référés du TPI et de la cour d'appel Cotonou	56
2- Présentation et analyse des résultats relatifs au défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés au TPI et à la cour d'appel de Cotonou.	58
C- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic	59
1- Vérification des hypothèses	59
a- Degré de vérification de l'hypothèse N°1	59
b- Degré de vérification de l'hypothèse N°2	60
2- Etablissement du diagnostic.....	60
a- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1	60
b- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°2	60
PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en oeuvre des solutions	61
A- Approches de solutions	61
1- Approches de solutions au problème de la faiblesse du rendement des juridictions.....	61

2-Approches de solutions au problème du défaut de simplicité et de célérité de l'instruction des dossiers de référés .	64
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude	67
1- Conditions de mise en œuvre des solutions	67
2. Tableau de synthèse de l'étude (TSE)	68
CONCLUSION GENERALE	70
BIBLIOGRAPHIE	76
LISTE DES ANNEXES	78
TABLE DES MATIERES	79